

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2017

Audience publique
tenue le lundi 13 février 2017, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Boualem Bouguetaia,
Président de la Chambre spéciale

DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

(Ghana/Côte d'Ivoire)

Compte rendu

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

<i>Présents :</i>	M.	Boualem Bouguetaia	Président
	MM.	Rüdiger Wolfrum	
		Jin-Hyun Paik	juges
		Thomas A. Mensah	
		Ronny Abraham	juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Ghana est représenté par :

Mme Gloria Afua Akuffo, *Attorney General* et Ministre de la justice,
comme agent ;

Mme Helen Ziwu, *Solicitor-General*,
comme co-agent ;

et

M. Daniel Alexander, QC, 8 New Square, University College, Londres (Royaume-Uni),

Mme Marietta Brew Appiah-Opong, ancienne *Attorney General*,

Mme Clara E. Brillembourg, associée, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Pierre Klein, professeur, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles (Belgique),

Mme Alison Macdonald, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Philippe Sands, QC, professeur, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

Mme Anjolie Singh, membre du barreau de l'Inde, New Delhi (Inde),

M. Fui S. Tsikata, Reindorf Chambers, Accra,

comme conseils et avocats ;

Mme Jane Aheto, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale,

Mme Pearl Akiwumi-Siriboe, Département de l'*Attorney General*,

M. Anthony Akoto-Ampaw, conseiller de l'*Attorney General*,

M. Godwin Djokoto, faculté de droit, Université du Ghana, Accra,

Mme Vivienne Gadzekpo, Ministère du pétrole,

M. Godfred Dame, conseiller de l'*Attorney General*,

M. H. Kwasi Prempeh, professeur, conseiller de l'*Attorney General*,

M. Nicholas M. Renzler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

Mme Alejandra Torres Camprubí, cabinet Foley Hoag LLP, Paris (France),

comme conseils ;

M. Kwame Mfodwo, Secrétariat des frontières maritimes,

Mme Azara Prempeh, Ghana Maritime Authority et Représentant du Ghana auprès de l'Organisation maritime internationale, Londres (Royaume-Uni),

Mme Adwoa Wiafe, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

comme conseillers juridiques ;

Mme Peninnah Asah Danquah, Département de l'*Attorney General*,

M. Samuel Adotey Anum, chargé d'affaires, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Michael Nyaaba Assibi, conseiller, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),
M. K.K. Sarpong, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

comme conseillers ;

M. Nii Adzei-Akpor, Commission pétrolière,
M. Theo Ahwireng, Commission pétrolière,
M. Lawrence Apaalse, Ministère du pétrole,
M. Ayaa Armah, Université du Ghana, Accra,
M. Michael Aryeetey, GNPC-Explorco, Accra,
M. Nana Boakye Asafu-Adjaye, ancien directeur général, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Joseph Asenso, Ministère des finances,
M. Robin Cleverly, Marbdy Consulting Ltd, Taunton (Royaume-Uni),
M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),
Mme Vicky Taylor, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),
M. Knut Hartmann, EOMAP GmbH & Co, Munich (Allemagne)
M. Daniel Koranteng, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Kwame Ntow-Amoah, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Nana Poku, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Sam Topen, Commission pétrolière,

comme conseillers techniques ;

Mme Elizabeth Glusman, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Nonyeleze Irukwu, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),
Mme Nancy Lopez, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Lea Main-Klingst, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),
Mme Lara Schiffrin-Sands, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),

comme assistantes.

La Côte d'Ivoire est représentée par :

M. le Ministre Adama Toungara, Chef de délégation,

comme agent ;

M. Ibrahima Diaby, Directeur général de PETROCI,

comme co-agent ;

et

M. Thierry Tanoh, Ministre du pétrole, de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

M. Adama Kamara, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, associé au Cabinet ADKA, conseiller spécial du Premier Ministre,

Me Michel Pitron, avocat au barreau de Paris, associé au Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Alain Pellet, professeur émérite de droit, ancien Président de la Commission du droit international,

Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre,

Mme Alina Miron, professeure de droit international, Université d'Angers,

comme conseils et avocats ;

Mme Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

Mme Lucie Bustreau, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Baptiste Merlin, docteur en droit, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

comme conseils ;

M. Léon Houadja Kacou Adom, Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Lucien Kouacou, ingénieur à la Direction générale des hydrocarbures,

Mme Nanssi Félicité Tezai, assistante de l'Agent,

comme conseillers.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Mesdames et Messieurs, bonjour.
2 La Chambre spéciale se réunit aujourd'hui pour reprendre ses travaux. Nous allons
3 entamer le deuxième tour des plaidoiries. La journée d'aujourd'hui sera entièrement
4 consacrée au Ghana pour les plaidoiries de l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire* relative à la
5 délimitation des frontières maritimes dans l'océan Atlantique.

6
7 Je disais donc que cette matinée et cette après-midi seront entièrement consacrées
8 au Ghana. La matinée sera interrompue à 11 heures 30 pour reprendre à midi,
9 comme d'habitude pour la pause-café et nous nous arrêterons à 13 heures.

10
11 Je donne maintenant la parole immédiatement au professeur Sands qui va ouvrir le
12 feu ! Vous avez la parole, professeur.

13
14 **M. SANDS** : Merci, Monsieur le Président.

15
16 Juste avant de commencer, Monsieur le Président – et là, je parle dans ma langue
17 maternelle ...

18
19 *(Interprétation de l'anglais)* Vous savez que, la semaine dernière, Sir Elihu
20 Lauterpacht est décédé à l'âge respectable de 88 ans. Il avait bien sûr participé aux
21 négociations de la Convention de 1982 et plaidé devant vous et devant la Cour
22 internationale de Justice pendant 50 ans. J'ai eu la chance et le privilège d'avoir été
23 l'un de ses étudiants ; il a été mon mentor et, plus tard, un ami, et c'est avant tout de
24 lui que j'ai appris l'art de plaider. Je souhaite donc, par votre intermédiaire et celui de
25 vos collègues, faire part de mes sincères condoléances et de celles de tous ceux
26 qui, dans cette enceinte le connaissaient – Sir Michael Wood, le professeur Pellet et
27 beaucoup d'entre vous, j'en suis sûr – à sa veuve, Cathy, à ses enfants, à sa famille
28 et à ses amis. Merci beaucoup, Monsieur le Président.

29
30 *(Poursuit en français)* Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, les
31 Parties vous ont maintenant présenté deux tours de pièces écrites et un tour complet
32 de plaidoiries sur quatre jours, tout cela après une phase de la procédure consacrée
33 aux mesures conservatoires. Les faits de la cause vous sont maintenant bien
34 connus, et il n'entre pas dans nos intentions, de notre côté, de vous les présenter
35 une nouvelle fois. Vous possédez, par ailleurs, une expertise exceptionnelle dans le
36 domaine du droit qui nous occupe et n'avez nul besoin que les Parties contribuent à
37 votre instruction en la matière. Cette Chambre possède une grande expérience en
38 matière de délimitation maritime et chacun de vous est pleinement au fait de la
39 jurisprudence pertinente.

40
41 Dès lors, notre rôle en tant que conseils, au cours de ce second tour de plaidoiries,
42 sera de vous assister dans toute la mesure du possible, en nous efforçant de traiter
43 les points du dossier qui vous poseraient encore question. Ce que cela signifie
44 concrètement, c'est de s'attaquer aux questions centrales qui ont maintenant
45 émergé très clairement. Nos amis ivoiriens ne vous ont proposé qu'un nuage de
46 fumée et quelques leurres : lignes bissectrices, problèmes régionaux, inégalité
47 d'accès aux ressources, et j'en passe. Nous avons relevé – comme vous,
48 certainement –, les nombreux points sur lesquels ils sont restés, pour l'essentiel,
49 silencieux. En particulier, ils n'ont rien trouvé à vous dire quant au respect, par la
50 Côte d'Ivoire, d'une frontière coutumière suivant une ligne d'équidistance, de son

1 accession à l'indépendance jusqu'en 2009. Nous reviendrons aujourd'hui sur ces
2 nombreux silences.

3

4 Mais pour l'instant, les points qui divisent encore véritablement les Parties et qui
5 vous sont soumis sont clairs et peuvent être identifiés par trois questions :

6

7 - premièrement, sommes-nous en présence d'une frontière maritime existante ?

8

9 - deuxièmement, si tel n'est pas le cas, où est située la ligne d'équidistance
10 provisoire ?

11

12 - troisièmement, quel ajustement devrait, le cas échéant, être apporté à cette
13 ligne ?

14

15 Mes collègues et moi-même traiterons successivement de ces questions, mais
16 permettez-moi tout d'abord de m'attarder à quelques considérations préliminaires.

17

18 Premièrement, la ligne bissectrice. Nous avons relevé que le professeur Pellet
19 n'avait traité des aspects juridiques de cette revendication que de manière abstraite,
20 en passant ensuite le calice empoisonné à son collègue. Il nous a dit « Maître Pitron
21 montrera [...] pourquoi cette méthode a notre préférence »¹, une tâche
22 apparemment par trop indigeste pour le professeur Pellet.

23

24 Maître Pitron s'est contenté, ensuite, de répéter le contenu des écritures de la Côte
25 d'Ivoire, sans prendre la peine de prêter attention aux réponses faites par le Ghana
26 en début de semaine passée à la duplique ivoirienne. Dès lors que nous avons déjà
27 traité amplement de la question de la bissectrice, il n'est plus nécessaire de
28 reprendre les arguments déjà exposés par le Ghana en ce qui concerne la
29 jurisprudence et les principes applicables². Il est clair que l'argument de la
30 bissectrice ne possède aucun fondement dans la présente affaire. Nos
31 contradicteurs affirment que les côtes sont rectilignes et que ce facteur justifie le
32 recours à une bissectrice. Comme nous l'avons exposé, tel n'est pas le cas. Nos
33 contradicteurs affirment qu'il existe trop peu de points de base et qu'ils sont trop
34 rapprochés³. Il suffit de se tourner vers la jurisprudence, vers l'affaire
35 *Cameroun/Nigéria*, pour constater que c'est, ici encore, inexact⁴. Nos contradicteurs
36 affirment que des considérations d'ordre régional doivent dicter le choix de la
37 bissectrice, mais ils n'avancent aucun précédent jurisprudentiel convaincant à l'appui
38 de cette affirmation. Maître Pitron vous chante les louanges de la sentence arbitrale
39 dans l'affaire *Guinée c. Guinée Bissau*, paraissant ignorer que son collègue le
40 professeur Pellet vous disait juste quelques instants plus tôt de cette sentence
41 qu'elle était « mal motivée » et n'était pas « [s]a tasse de thé »⁵.

42

43 Maître Pitron vous a rappelé que certains des conseils du Ghana s'étaient appuyés,
44 dans les affaires qui ont opposé le Bangladesh au Myanmar et à l'Inde, sur plusieurs

¹ TIDM/PV.17/A23/5, p. 17, lignes 29 et 30 ; ITLOS/PV.17/C23/5, p.14, ligne 41 (M. Pellet).

² ITLOS/PV.17/C23/2, p. 23 à 26 ; TIDM/PV.17/A23/2, p. 28 à 33 (M. Sands).

³ TIDM/PV.17/A23/5, p. 22 ; ITLOS/PV.17/C23/5, p. 16 (M. Pitron).

⁴ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, par. 292.

⁵ TIDM/PV.17/A23/5, p.14 ; ITLOS/PV.17/C23/5, p.12 (M. Pellet).

1 des accords bilatéraux qu'il a invoqués lui-même à l'appui de la thèse de la
2 bissectrice⁶.

3
4 Monsieur le Président, cet argument a été réduit, comme vous le savez, à néant
5 dans ces deux affaires. Et si je puis me permettre cette remarque, c'était à raison. Le
6 tribunal arbitral, dans l'affaire *Bangladesh c. Inde*, n'a pas mâché ses mots.
7 Observant que la méthode de la bissectrice et celle de l'équidistance / circonstances
8 pertinentes sont toutes deux basées sur une approche géométrique, le tribunal s'est
9 prononcé fermement en faveur de la dernière. Elle présentait, aux yeux des arbitres
10 l'avantage (*Interprétation de l'anglais*) « de séparer de manière claire les étapes à
11 suivre ; partant, [cette méthode] est plus transparente. » (*Poursuit en français*) Le
12 tribunal poursuit en exposant que, n'étant pas fondée sur des critères géométriques
13 objectifs, (*Interprétation de l'anglais*) « la méthode de la bissectrice fait intervenir des
14 éléments subjectifs [et permet] de représenter de plus d'une seule façon la côte
15 pertinente par des lignes droites »⁷.

16
17 (*Poursuit en français*) Maître Pitron vous a démontré à quel point ce risque de
18 subjectivité est bien réel, amputant, d'un côté, le Ghana de parties substantielles de
19 son territoire terrestre, il ajoute, dans le même mouvement, plus de
20 15 000 kilomètres carrés au territoire terrestre de la Côte d'Ivoire.

21
22 Nos contradicteurs n'ont présenté aucun élément nouveau à l'appui de leur thèse de
23 la prétendue instabilité côtière. Ils se sont avérés incapables de montrer la moindre
24 différence significative entre la côte représentée sur les cartes britanniques des
25 années 1840 et celle qui apparaît sur les cartes préparées récemment par la Côte
26 d'Ivoire, avec l'assistance du cabinet Gide Loyrette Nouel. Maître Pitron a bien tenté
27 de vous convaincre de l'instabilité de la lagune Aby, mais en omettant
28 soigneusement de signaler que celle-ci se trouvait à une vingtaine de kilomètres à
29 l'ouest du point de base ivoirien le plus éloigné de la borne 55. Maître Pitron vous a
30 expliqué que cette lagune représentait un des exemples les plus marquants de
31 l'instabilité des côtes ivoiriennes, et vous a affirmé, en poussant le bouchon un peu
32 plus loin, que « l'instabilité à l'embouchure de la lagune [...] est parfaitement
33 transposable aux abords de la borne 55 »⁸.

34
35 Mais de cette similitude, il ne vous a pas apporté la moindre preuve. Si l'instabilité
36 des côtes du Bangladesh et de l'Inde n'était pas suffisante pour justifier une mise à
37 l'écart de la méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes, nous ne voyons
38 vraiment pas – vraiment pas – sur quelle base nos contradicteurs pourraient, de
39 façon moindrement crédible, arguer d'une quelconque instabilité à proximité de l'un
40 des points de base ou des parties de la côte utilisées par le Ghana ou la Côte
41 d'Ivoire pour l'identification des points de base.

42
43 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, dans l'affaire
44 *Bangladesh/Myanmar*, quatre d'entre vous – quatre d'entre vous – ont
45 souligné (*Interprétation de l'anglais*) : « La nécessité d'éviter des déterminations

⁶ TIDM/PV.17/A23/5, p.20 ; ITLOS/PV.17/C23/5, p.12 (M. Pitron).

⁷ *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale, sentence du 7 juillet 2014*, tribunal constitué en vertu de l'annexe VII, par. 343.

⁸ TIDM/PV.17/A23/5, p. 6, lignes 40 et 41 ; ITLOS/PV.17/C23/5, p. 6, lignes 19-20 (M. Pitron).

1 subjectives »⁹. (*Poursuit en français*) C'est pour cette raison que vous avez opté
2 pour la méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes dans cette affaire. Le
3 Ghana est convaincu que vous voudrez éviter toute subjectivité dans la présente
4 cause également. Et c'est pourquoi j'ai dit, la semaine passée, que : « Toute
5 approche autre que l'équidistance mettrait le Tribunal du droit de la mer dans une
6 position aussi déraisonnable qu'improbable. »¹⁰

7
8 J'ai choisi ces mots avec soin et c'est peut-être parce que je les ai prononcés en
9 français que Sir Michael Wood s'est trompé en me paraphrasant, mais je suis bien
10 convaincu qu'il s'agit là d'un simple accident¹¹.

11
12 J'en reviens donc à mes questions. Les Parties vous ont présenté trois lignes
13 d'équidistance. La première est la frontière coutumière suivant une ligne
14 d'équidistance. Le Ghana affirme, avec vigueur, que cette ligne est bien établie et
15 qu'elle a été acceptée sans la moindre déviation par les Parties pendant cinq
16 décennies. Il s'agit d'une frontière existante, basée sur un accord. La deuxième
17 option est la ligne d'équidistance provisoire du Ghana. La troisième, celle que la
18 Côte d'Ivoire a pu tracer avec une très grande facilité, confirmant du même coup
19 l'inanité de l'approche fondée sur une bissectrice. La Chambre pourrait, bien sûr,
20 dégager une quatrième option en traçant sa propre ligne d'équidistance provisoire.
21 Elle pourrait aussi, Monsieur le Président, opter pour d'autres approches de
22 l'équidistance, par exemple en combinant ces différentes lignes à l'instar de la
23 décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Pérou/Chili*, sur laquelle
24 nos contradicteurs sont restés remarquablement discrets¹².

25
26 Tenons-nous en aux trois premières options. Nous avons noté que les conseils de la
27 Côte d'Ivoire ont amplement eu recours à un croquis particulier ou à des variantes
28 de celui-ci. Ce croquis met en évidence les vraies questions auxquelles vous êtes
29 confrontés en faisant apparaître la ligne d'équidistance coutumière à proximité du
30 puits Tano West 1, foré en 1999 et dans un bloc octroyé par le Ghana en 1996 à la
31 compagnie Dana. La Côte d'Ivoire n'a jamais protesté contre l'octroi de cette
32 concession, à l'égard des activités préparatoires ou du forage des puits. Le croquis
33 montre la frontière coutumière qui laisse le champ pétrolier Tano West 1 dans sa
34 totalité du côté ghanéen. Les deux lignes d'équidistance provisoire, par contre, ont
35 pour effet de diviser ce champ entre la Côte d'Ivoire et le Ghana.

36
37 Ce que ce croquis ne montre pas, cependant, ce sont les limites des concessions
38 ghanéennes sur la base desquelles ces puits ont été forés en 1999 et 2002, sans
39 protestations de la Côte d'Ivoire. Faisons apparaître les limites de cette concession
40 octroyée à Dana Petroleum : vous pouvez maintenant les voir en vert. Ajoutons,
41 enfin, les limites du bloc octroyé par la Côte d'Ivoire à l'ouest de la frontière suivant
42 la même ligne d'équidistance ; c'est la concession que vous voyez maintenant,
43 octroyée par la Côte d'Ivoire en 2000 à... ? A qui ? A Dana Petroleum. La même
44 compagnie à laquelle un bloc avait été octroyé de l'autre côté suivant la même ligne
45 d'équidistance.

⁹ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, *TIDM Recueil 2012*, par. 231.

¹⁰ ITLOS/V.17/C23/1, p. 11:25-27 ; TIDM/PV.17/A23/1, p. 11, lignes 42 et 43 (M. Sands).

¹¹ ITLOS/PV.17/C23/4, p. 30, ligne 40 ; TIDM/PV.17/A23/4 (M. Wood).

¹² *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2014*.

1
2 Ce croquis, comme vous pouvez le voir, met en évidence la question principale qui
3 vous est soumise : le respect mutuel dont les deux Etats ont fait preuve à l'égard de
4 la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance et leur reconnaissance de
5 celle-ci constituent-ils un comportement auquel il faudrait reconnaître des effets
6 juridiques ? Si la réponse est positive, comme le soutient le Ghana, en raison de
7 l'existence d'un accord tacite, il n'est nul besoin d'aller plus loin. Sir Michael Wood
8 vous a rappelé, de manière répétée, que la frontière coutumière suivant la ligne
9 d'équidistance fait l'objet d'une application mutuelle jusqu'à un point situé à 87 milles
10 des côtes¹³. C'est là la limite de la pratique convergente des Parties pour ce qui est
11 des concessions pétrolières, des activités d'exploration, des relevés sismiques, du
12 forage de puits et, le cas échéant, de l'extraction de pétrole – j'en dirai plus plus tard.

13
14 Monsieur le Président, c'est peut-être là un bon moment pour revenir à la question
15 posée par la Chambre en ce qui concerne les arrangements en matière de pêche
16 entre la Côte d'Ivoire et le Ghana. Les Parties s'accordent sur le fait qu'il n'en existe
17 aucun dès lors que l'accord de 1988, mentionné la semaine passée par la Côte
18 d'Ivoire, n'est pas en vigueur. Mardi passé, M. Tsikata vous a signalé l'existence
19 d'un arrangement avec une société privée et, dès lors que la Côte d'Ivoire a introduit
20 une nouvelle pièce en réponse à votre question et que M. Wood a relevé que
21 M. Tsikata n'avait produit aucun document¹⁴, c'est maintenant le moment de le faire.
22 Le Ghana est lié par un accord avec une société privée, CLS, en matière de
23 surveillance des pêches. Il en est de même pour la Côte d'Ivoire – même
24 compagnie. Cette compagnie possède un site Internet auquel le Ghana et la Côte
25 d'Ivoire ont tous deux accès.

26
27 Vous pouvez maintenant voir, sur votre écran, une capture d'écran de ce site,
28 réalisée, pas il y a 20 ans, mais il y a deux jours, le samedi 11 février 2017 à
29 18 heures 30. Vous voyez, en haut à droite, les détails exacts. Vous y voyez les
30 côtes du Ghana et de la Côte d'Ivoire avec la représentation des divers navires
31 surveillés par le système. Et vous y verrez aussi une frontière divisant les espaces
32 maritimes des deux Etats. Cette frontière correspond à la frontière basée sur une
33 ligne d'équidistance défendue par le Ghana. Elle semble parfaitement acceptable
34 aux autorités, tant ghanéennes qu'ivoiriennes, dans leurs relations avec CLS. Il en
35 va d'ailleurs de même pour la ligne frontière qui apparaissait sur la carte reproduite
36 dans le rapport relatif à l'application de l'accord de pêche entre la Côte d'Ivoire et
37 l'Union européenne dont M. Tsikata vous a parlé la semaine dernière.
38 Monsieur Wood a critiqué ce document en relevant qu'il provenait d'une source
39 privée et qu'il mentionnait le fait que la frontière n'avait pas fait l'objet d'un accord
40 formel. Les deux points sont exacts, mais le constat le plus important, au sujet de ce
41 document et celui que vous regardez maintenant, n'est-il pas qu'il confirme que c'est
42 bien cette limite, suivant la ligne d'équidistance coutumière, que les navires de
43 pêche de l'Union européenne et le CLS considèrent comme marquant la frontière
44 maritime orientale de la Côte d'Ivoire, sans que cette dernière semble en être
45 particulièrement troublée ? Une fois encore, nos contradicteurs ont bien du mal à
46 distinguer l'essentiel de l'accessoire.

47

¹³ ITLOS/PV.17/C23/4, p. 18, ligne 42, TIDM/PV.17/A23/4, p. 21, ligne 40 ; ITLOS/PV.17/C23/6, p. 12, ligne 4, TIDM/PV.17/A23/6, p. 16, ligne 49 (M. Wood).

¹⁴ ITLOS/PV.17/C23/4, p.18:21 ; TIDM/PV.17/A23/4, p. 21, lignes 8 à 29 (M. Wood).

1 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, ce sont l'application et la
2 reconnaissance convergentes et parfaitement cohérentes d'une frontière partagée
3 qui font que cette affaire est unique. Il n'est pas question ici d'espaces vierges ou
4 même de concessions laissées en jachère. Cette affaire est l'une des rares où une
5 juridiction internationale se soit trouvée amenée à résoudre un différend portant sur
6 une zone caractérisée par des activités aussi intenses pendant une aussi longue
7 durée, zone à l'égard de laquelle une décision judiciaire pourrait avoir des
8 conséquences aussi significatives que perturbatrices. Le Ghana est, dès lors,
9 convaincu que, comme ce fut le cas dans son ordonnance en prescription de
10 mesures conservatoires, la Chambre spéciale sera soucieuse de procéder avec la
11 plus grande prudence avant de remettre en cause les multiples arrangements
12 existants. Monsieur Alexander reviendra sur ce point tout à l'heure.

13

14 En ce qui concerne le champ West Tano 1 et l'ensemble des autres concessions et
15 puits, ce n'est que si la Chambre décide qu'il n'existe pas d'accord tacite ni de
16 frontière coutumière suivant une ligne d'équidistance qu'il lui faudra alors emprunter
17 une autre voie, celle de la ligne d'équidistance provisoire. Ce n'est que si vous
18 estimez nécessaire de vous engager dans cette voie qu'il vous reviendra d'envisager
19 un éventuel ajustement de cette ligne. Monsieur Reichler reviendra sur cette
20 question cette après-midi. Je voudrais toutefois m'attarder quelque peu sur la
21 question de l'ajustement, dès lors que la Côte d'Ivoire a affirmé que la nécessité
22 d'arriver à une solution équitable en vertu de l'article 83 de la Convention de
23 Montego Bay imposait une translation de cette ligne vers l'est.

24

25 Quels sont les facteurs qu'il convient de prendre en compte pour arriver à une
26 solution équitable ? En réponse à cette question, je dois vraiment exprimer toute ma
27 gratitude à mon ami proche, le professeur Pellet, pour nous avoir rappelé le passage
28 de la sentence *Barbade c. Trinité-et-Tobago* qu'il a cité avec enthousiasme – un
29 enthousiasme que le Ghana partage entièrement. Le professeur Pellet a longtemps
30 été, pour moi « Monsieur liberté, égalité et fraternité », mais il sera aussi, à partir de
31 ce jour, pour moi, « Monsieur équité, stabilité et certitude ». Dans l'affaire *Barbade*
32 *c. Trinité-et-Tobago*, le tribunal s'est demandé comment il devait exercer
33 (*Interprétation de l'anglais*) « son pouvoir discrétionnaire afin d'aboutir à un résultat
34 équitable. » (*Poursuit en français*) Il a conclu qu'il pouvait atteindre pareil résultat en
35 optant pour une ligne :

36

37

(*Interprétation de l'anglais*)

38

qui, selon lui, doit être à la fois équitable et aussi satisfaisante que possible
39 sur le plan pratique, compte tenu de la nécessité de parvenir à un résultat
40 stable sur le plan juridique. La certitude, l'équité et la stabilité font ainsi
41 partie intégrante du processus de délimitation¹⁵.

42

43 (*Poursuit en français*) La Côte d'Ivoire cherche-t-elle à faire application de ces
44 principes ? Hélas non. Tout au contraire, elle promeut une solution qui mène de
45 manière évidente à l'incertitude, à l'instabilité et à l'iniquité. Elle invite la Chambre à
46 prendre en considération ce que le professeur Pellet appelle « une concentration
47 exceptionnelle en hydrocarbures »¹⁶, d'abondantes richesses qui, nous dit-il, ne
48 seraient accessibles qu'au Ghana si la frontière coutumière suivant une ligne

¹⁵ ITLOS/PV.17/C23/5, p. 9 ; TIDM/PV.17/A23/5, p. 11 (M. Pellet).

¹⁶ TIDM/PV.17/A23/5, p. 8, lignes 9 et 32 (M. Pitron).

1 d'équidistance était consacrée ! On avouera qu'il y a là de quoi faire monter
2 franchement les larmes aux yeux du plaideur le plus endurci. L'injustice manifeste de
3 la géographie nous arrache des larmes, non ?

4
5 Non ! Pas dans la présente espèce en tout cas. Vous disposez de toutes les pièces
6 écrites et vous avez pris connaissance de toutes les annexes. Vous êtes donc
7 parfaitement informés de la réalité géologique de la zone et de la distribution réelle
8 des ressources en hydrocarbures, bien éloignée de la description que vous en ont
9 faite nos contradicteurs. La réalité, c'est que les récentes découvertes pétrolières
10 dans les eaux ghanéennes sont intervenues à l'extrémité orientale d'un bassin
11 géologique étendu, souvent appelé le « bassin Tano-ivoirien », auquel on se réfère
12 souvent simplement sous l'appellation « bassin ivoirien », voire même « bassin de
13 Côte d'Ivoire ». Ce bassin, qui s'est formé il y a très longtemps, atteint une largeur
14 de plusieurs centaines de kilomètres et couvre une surface totale d'environ
15 126 000 kilomètres carrés. Il s'étend du Libéria, à l'ouest, au Ghana, à l'est. La plus
16 grande partie de ce bassin s'étend du côté ivoirien de la frontière maritime existante.
17 Pourquoi donc le professeur Pellet ne vous a-t-il pas dit tout cela ?

18
19 (*Interprétation de l'anglais*) Examinons à présent une image du bassin, une image
20 fournie par la Côte d'Ivoire en 2005¹⁷, intitulée « Deepwater Opportunities in Côte
21 d'Ivoire », sur laquelle nous avons superposé ce que le professeur Pellet vous a
22 montré. Cette petite image, pardon la grande image est intitulée « Deepwater
23 Opportunities in Côte d'Ivoire » et, comme vous pouvez le voir, pour des raisons de
24 commodité, nous avons superposé les frontières existantes avec le Ghana et le
25 Libéria et la frontière que la Côte d'Ivoire revendique en l'espèce. Comme vous le
26 voyez, la quasi-totalité du bassin « Tano-ivoirien » se trouve directement au sud de
27 la partie continentale de la Côte d'Ivoire, dans les eaux ivoiriennes. Pour des raisons
28 qui nous sont inconnues, le professeur Pellet s'est concentré sur la partie « Tano »
29 du bassin, en oubliant la partie « ivoirienne »¹⁸. Et peut-être a-t-il également oublié
30 ses propres annexes, notamment son annexe 191, qui avait été présentée dans la
31 réplique de la Côte d'Ivoire. L'article universitaire qui y figure indique que « la plupart
32 des pays le long du Golfe de Guinée sont des producteurs d'hydrocarbures et – je
33 souligne – la plupart de ces hydrocarbures sont produits à partir du bassin ivoirien
34 profond dont on considère que le bassin de Tano est le prolongement oriental »¹⁹.

35
36 La Côte d'Ivoire possède la plupart des hydrocarbures, mais apparemment cela ne
37 lui suffit pas, maintenant, elle en veut davantage.

38
39 Après avoir été sélectif en matière de géologie – le professeur Pellet a parlé du soit-
40 disant « bassin de Tano »²⁰ comme d'une (*Poursuit en français*) « circonstance
41 géomorphologique tout à fait exceptionnelle », (*Interprétation de l'anglais*) il est allé
42 encore plus loin en parlant des conséquences épouvantables pour la Côte d'Ivoire
43 de cette géologie inéquitable. Abondant dans le sens du Ghana, le professeur Pellet
44 vous a dit qu'elle (*Poursuit en français*) « a pour résultat de priver l'une des Parties

¹⁷ Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Deepwater Opportunities in Côte d'Ivoire* (May 2005). Ghana PM, vol. IV, annexe 8.

¹⁸ Voir RCI, par. 2.86 à 2.91.

¹⁹ Tetteh, The Cretaceous Play of Tano Basin, Ghana, *International Journal of Applied Science and Technology*, vol. 6, No 1 (février 2016), p. 1. RCI, vol. III, annexe 191.

²⁰ TIDM/PV/A23./6, p. 10, lignes 30 à 31 ; ITLOS/PV.17/C23/6 p. 8, lignes 27 et 28 (M. Pellet).

1 – complètement ... de tout accès à des ressources naturelles se trouvant au large
2 de ses côtes »²¹.

3
4 (*Interprétation de l'anglais*) Je dois admettre que nous avons été particulièrement
5 surpris lorsque nous avons entendu ces paroles, et j'ai donc lu très minutieusement
6 le compte rendu. La Côte d'Ivoire et le professeur Pellet vous ont dit qu'il y avait une
7 privation totale des ressources naturelles découvertes au large de ses côtes. Une
8 privation totale, telle serait la conséquence si la Chambre de céans devait donner
9 effet à la ligne à la frontière existante ou à une autre ligne fondée sur l'équidistance
10 et non ajustée, et ce serait gravement injuste, n'est-ce pas ? Peut-être que ce serait
11 le cas, mais pas lorsqu'il s'agit de droit de la mer. Mais ce qui est le plus important,
12 c'est que ce qu'il a dit est complètement faux.

13
14 La Côte d'Ivoire a résumé la réalité de la situation – celle de ses propres activités
15 pétrolières – en 2005 comme suit : « plus de 178 puits ont été forés dans le bassin
16 sédimentaire de la Côte d'Ivoire à des fins d'exploration et de développement,
17 aboutissant à une production cumulée de 90 millions de barils de pétrole et
18 400 milliards de pieds cubes de gaz »²². Tout ceci se passait en 2005 et il y a eu une
19 production beaucoup plus importante depuis, comme nous le verrons. 90 millions de
20 barils, c'est beaucoup plus que ce à quoi le Ghana n'a jamais eu accès.

21
22 Examinons à présent le volume de la production pétrolière en Côte d'Ivoire au cours
23 des années qui ont précédé la survenue du présent différend. Comme vous le voyez
24 sur ce croquis à gauche, la production pétrolière en Côte d'Ivoire se situait aux
25 alentours des 20 000 barils par jour en 1996 ; elle a augmenté à 60 000 barils par
26 jour en 2006 pour atteindre un sommet de 70 000 barils par jour en 2009. Pour
27 réaliser ce niveau de production, la Côte d'Ivoire a fait venir des investisseurs
28 étrangers et ils sont venus en Côte d'Ivoire, entre autres raisons, parce que la Côte
29 d'Ivoire pouvait proposer une frontière stable et reconnue et s'y fier, une frontière
30 dont la Côte d'Ivoire savait qu'elle était pleinement respectée par le Ghana. Je pense
31 qu'il est utile de noter que le Premier ministre de la Côte d'Ivoire, et Monsieur
32 Toungara lui-même, ont récemment déclaré qu'ils avaient l'intention d'augmenter la
33 production afin d'atteindre 200 000 barils par jour.

34
35 Je fais ici une petite pause pour vous rappeler, pendant que vous digérez cette carte
36 qui montre des activités impressionnantes, que ces activités ont été menées sur la
37 période au sujet de laquelle Maître Kamara vous a dit que la Côte d'Ivoire était dans
38 un tel état de crise profonde qu'elle n'était pas en mesure de s'occuper de la
39 délimitation maritime et qu'on ne pouvait pas attendre d'elle qu'elle conteste la
40 moindre des activités du Ghana qui octroyait des concessions et autorisait
41 l'exploration et les forages²³. Cette allégation n'est absolument pas crédible, et
42 d'ailleurs pas le moindre des éléments de preuve dont vous avez connaissance ne
43 l'étaye.
44

²¹ TIDM/PV/A23/6, p. 10, lignes 31 à 34 ; ITLOS/PV.17/C23/6, p. 8, lignes 28 à 31. (M. Pellet)

²² Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Deepwater Opportunities in Côte d'Ivoire* (May 2005), p. 7. Ghana PM, vol. IV, annexe 8.

²³ ITLOS/PV.17/C23/4, p. 9, ligne 45 à p. 10, ligne 37, p. 12, ligne 48 à p. 13, ligne 9 ; TIDM/PV.17/A23/4, p. 11, ligne 11 à p. 12, ligne 13, p. 15, lignes 8 à 42 (M. Kamara), ITLOS/PV.17/C23/4, p. 33 (Mme Miron) ; TIDM/PV.17/A23/4, p. 37 et 38 (Mme Miron).

1 Comparons à présent ce qui se passait du côté ivoirien de la frontière maritime avec
2 ce qui se passait du côté ghanéen au cours de la même période. Comme vous le
3 voyez, de 1995 jusqu'au moment où le différend est né, c'est-à-dire début 2009, la
4 production ghanéenne était minime, bien moins certainement que 10 000 barils par
5 jour : elle n'atteignait probablement que 1 000 barils environ par jour. Au cours de la
6 décennie qui a précédé l'année 2009, la Côte d'Ivoire, profitant de l'avantage que lui
7 procurait une frontière reconnue, a produit jusqu'à 70 fois autant de pétrole que le
8 Ghana : et ce tous les jours, 365 jours par an, et pendant plus de 10 ans. Le Ghana
9 a-t-il alors chicané sur la frontière reconnue ? Non, pas du tout. Le Ghana a respecté
10 la géographie, la géologie et la frontière. Et pourtant, aujourd'hui, la Côte d'Ivoire
11 voudrait se présenter à la Chambre de céans comme le parent pauvre du Ghana, un
12 pays privé de ressources pour lequel le principe de l'équité exigerait qu'il ait
13 dorénavant accès à des ressources pétrolières situées du côté ghanéen de la
14 frontière existante. Les avocats de la Côte d'Ivoire se présentent devant vous avec
15 l'équivalent juridique d'une sébile de mendiant. Ils vous demandent de procéder à
16 des modifications considérables de la frontière existante de manière à pouvoir
17 accroître encore ce que la Côte d'Ivoire possède déjà dans le bassin Tano-ivoirien.
18 Nous avons écouté, incrédules, ce qu'ils vous racontaient, car si un pays pouvait se
19 fonder sur l'équité pour exiger que lui soient attribuées de nouvelles quantités
20 d'hydrocarbures – pour autant que cela soit possible en droit, ce qui n'est pas le
21 cas –, ce pays serait très certainement le Ghana.

22
23 Monsieur le Président, les principes définis par le tribunal dans l'affaire de *La*
24 *Barbade c. Trinité-et-Tobago* sont entièrement applicables en l'espèce, mais ces
25 principes jouent ici entièrement pour le maintien du *statu quo*, en faveur de la
26 frontière existante, et non pas contre elle. Si la Chambre spéciale s'écartait de la
27 frontière maritime existante, les conséquences seraient vraiment très lourdes. Les
28 concessions qui ont été octroyées par le Ghana seraient compromises, et cela
29 pourrait entraîner des problèmes au titre des contrats qui les sous-tendent, conclus
30 par voie de conséquence. Comment cela pourrait-il améliorer la certitude et la
31 stabilité ? La Côte d'Ivoire, qui avait connaissance des concessions et des activités
32 du Ghana fondées sur une frontière maritime reconnue, et qui n'a jamais élevé la
33 moindre protestation, obtiendrait-elle une solution équitable en faisant maintenant
34 volte-face pour déclarer à la Chambre de céans qu'elle ne reconnaît plus la
35 frontière ? Comment cette solution pourrait-elle être équitable, alors que la Côte
36 d'Ivoire s'est toujours appuyée sur cette frontière pour développer sa propre industrie
37 pétrolière ? Poser ces questions, c'est y répondre.

38
39 Avant de conclure, je voudrais aborder brièvement la prétendue violation de
40 l'article 83. Dans son raisonnement sur les droits souverains, la Côte d'Ivoire fait un
41 autre saut étonnant. Elle commence par la proposition, qui ne prête pas à
42 controverse, concernant la nature exclusive des droits de l'Etat sur son territoire
43 maritime, et sur le caractère déclaratif des procédures judiciaires de ce type.
44 Jusqu'ici, tout va bien. Mais la Côte d'Ivoire fait ensuite un grand saut dans le vide :
45 la Chambre spéciale devrait juger que le Ghana a violé le droit international à raison
46 des activités qu'il a menées sur un territoire que votre arrêt attribuera à la Côte
47 d'Ivoire (éventualité pour nous improbable).

48
49 Vous avez vu, dans les écritures et dans les plaidoiries de Maître Macdonald, que le
50 Ghana refuse de suivre la Côte d'Ivoire dans cette voie. Maître Miron accuse le

1 Ghana de n'avoir pas su tirer les bonnes conclusions de la nature des droits
2 souverains, mais si manquement il y a eu, c'est le fait de la CIJ et des tribunaux
3 constitués en vertu de l'annexe VII. Ce n'est pas un manquement du Ghana. Ces
4 juridictions ont été invitées à tirer précisément cette même conclusion dans plusieurs
5 affaires de frontières, terrestres et maritimes, et elles ont toujours énergiquement
6 refusé de le faire. La décision rendue par la CIJ dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*,
7 par exemple, ne pourrait être plus claire : « du fait même » de l'arrêt (et de
8 l'évacuation du territoire camerounais occupé par le Nigeria), la situation aura été
9 suffisamment prise en compte²⁴. Cette approche est bien sûr correcte : les cours et
10 les tribunaux ont toujours refusé de punir un Etat pour l'utilisation de bonne foi d'un
11 territoire lorsque celui-ci est finalement attribué à l'Etat voisin. Ceci vaut d'autant plus
12 en l'espèce que la Côte d'Ivoire a toujours eu parfaite connaissance de l'utilisation
13 des territoires et des activités menées par le Ghana et qu'elle n'a pas une seule fois
14 formulé d'objections : c'est pour cela que nous affirmons que jamais vous n'en
15 viendrez à examiner cette question.

16
17 En ce qui concerne l'article 83, je serai encore plus bref. La Côte d'Ivoire n'a tout
18 simplement pointé aucun comportement du Ghana susceptible de compromettre ou
19 d'entraver la fixation de la frontière, d'autant plus que la frontière existe. La Côte
20 d'Ivoire semble considérer que lorsque, par exemple, le Ghana a octroyé la
21 concession Deep Water Tano en 2006, qui ensuite a abouti au développement de
22 TEN, il aurait dû anticiper le spectaculaire changement qu'a entraîné trois années
23 plus tard le revirement brusque et inopiné de la Côte d'Ivoire, et laisser ces réserves
24 de pétrole intactes. Comme nous l'avons démontré, ce n'était pas là ce que les
25 auteurs de la Convention avaient à l'esprit. Et nous relevons le silence total de la
26 Côte d'Ivoire au sujet des travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption de la
27 Convention.

28
29 On ne peut attendre d'un Etat qu'il immobilise son industrie pétrolière pendant des
30 années tandis que son voisin décide d'abandonner une frontière maritime convenue
31 de longue date. Ceci est d'autant plus vrai qu'en l'espèce, comme vous le savez, la
32 Côte d'Ivoire est passée, en l'espace de seulement cinq années, au méridien 1, puis
33 au méridien 2, ensuite à la bissectrice 1 et puis à la bissectrice 2, pour revenir enfin
34 à une ligne provisoire fondée sur l'équidistance. A ce propos, je dois dire que nous
35 avons eu bien des difficultés à comprendre le raisonnement de Maître Kamara,
36 selon lequel ces revendications portant sur des espaces maritimes toujours plus
37 vastes traduisaient un « esprit de compromis »²⁵. Ce sont ses mots. Quoi qu'il en
38 soit, il est difficile de présenter des activités comme sapant le *statu quo*, alors que ce
39 sont exactement les mêmes – y compris de forage – qui ont été conduites pendant
40 de nombreuses années avant que ne naisse le différend. La logique de la Côte
41 d'Ivoire aboutit à la conclusion opposée, à savoir que la fixation de la frontière a été
42 compromise lorsque la Côte d'Ivoire a écrit, de manière complètement inopinée, aux
43 opérateurs du Ghana pour exiger abruptement d'eux qu'ils cessent leurs activités.

44
45 Monsieur le Président, dans les exposés qui suivent, Monsieur Tsikata vous parlera
46 d'un sujet quasiment passé sous silence dans les plaidoiries du premier tour de la
47 Côte d'Ivoire, à savoir des faits, cartes et lois nationales qui exprimaient de manière

²⁴ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, par. 319.

²⁵ ITLOS/PV.17/C23/4, p.11:37-38 ; TIDM/PV.17/A23/4, p. 13, ligne 25 (M. Kamara).

1 indéniable la compréhension mutuelle et la reconnaissance d'une frontière
2 existante ; ces éléments ruinent complètement l'argumentation de la Côte d'Ivoire.
3 Je vous parlerai ensuite d'un autre domaine qui a à peine été évoqué, à savoir des
4 concessions, des contrats et de toutes les activités pétrolières menées durant cinq
5 décennies, dont la Côte d'Ivoire savait tout et qu'elle n'a pas une seule fois
6 contestés. Enfin, le professeur Klein nous parlera des conséquences juridiques
7 qu'entraînent ces points, y compris en ce qui concerne l'accord tacite et l'*estoppel*,
8 dont la Côte d'Ivoire n'avait, là encore, manifestement que très peu à dire.
9 Monsieur Reichler vous exposera le tracé de la frontière maritime selon notre
10 argumentation présentée à titre subsidiaire, et il vous montrera pourquoi la frontière
11 maritime doit certainement rester à la place où elle se trouve si vous êtes fidèles aux
12 principes de stabilité et de certitude qui sont les marques d'une solution équitable.
13 Enfin, Monsieur Alexander parlera des prétentions de la Côte d'Ivoire concernant
14 votre ordonnance en prescription de mesures conservatoires, et de certaines des
15 conséquences pratiques susceptibles de s'ensuivre si vous décidez de déplacer la
16 frontière maritime ou si vous étiez enclins à le faire. Pour conclure, notre éminent
17 agent vous présentera la synthèse de tous ces éléments.

18
19 Vous observerez, au fur et à mesure que nous répondons à ce que nous avons
20 entendu la semaine dernière, que nos plaidoiries de ce deuxième tour ont un thème
21 commun. Peut-être avez-vous vous aussi été interpellés par le fait que la Côte
22 d'Ivoire paraît mécontente de la situation telle qu'elle existait au début de 2009, qu'il
23 s'agisse de géographie ou de concessions, alors que tous ces aspects avaient
24 jusque-là, pendant 50 ans, été acceptables pour les deux Etats. Voyons l'évolution
25 de cette situation fin 2008 - début 2009. Il y a tant de choses que la Côte d'Ivoire
26 souhaiterait changer !

27
28 Premièrement, la Côte d'Ivoire souhaiterait abandonner la frontière coutumière
29 fondée sur l'équidistance et établie de longue date – « à la trappe ! » ! Ensuite, elle
30 aimerait se débarrasser des concessions ghanéennes – « à la trappe » ! Puis, elle
31 vous présente une version de la géologie qui prend plaisir à retirer la totalité du
32 bassin Tano-ivoirien de la côte ghanéenne – « ça aussi, à la trappe ! ». Elle n'aime
33 pas la « péninsule de Jomoro », que vous voyez ici en rouge : « allez, on l'enlève, et
34 tant que nous y sommes, débarrassons-nous de vastes portions du territoire
35 ghanéen et créons la côte rectiligne dont la Côte d'Ivoire croit qu'elle existe ! Après
36 cela, pourquoi pas un peu de remblayage créatif pour rendre un peu plus rectiligne
37 la pauvre côte désolée de la Côte d'Ivoire » ? Nous voilà arrivés dans un monde
38 d'autres faits : ceux qui n'existent pas. Nous voilà en plein fantasme.

39
40 Il ne vous reste plus, Monsieur le Président et Messieurs les juges, qu'à y ajouter,
41 selon les mots de la Côte d'Ivoire, une nouvelle bissectrice. Ensuite, vous pourrez
42 prendre un peu de recul pour admirer votre œuvre. Voilà ce que la Côte d'Ivoire vous
43 invite à faire. Comparez les deux situations : d'un côté le monde imaginaire de la
44 Côte d'Ivoire, celui qu'elle souhaiterait voir exister, et, de l'autre, la réalité, le monde
45 réel. Monsieur le Président, ceci conclut mon exposé. Je vous prie de bien vouloir
46 donner la parole à Monsieur Tsikata.

47
48 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*Interprétation de l'anglais*) : Merci,
49 Monsieur Philippe Sands. Je donne maintenant la parole à Monsieur Fui Tsikata.

50

1 **M. TSIKATA** (*Interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs de la
2 Chambre spéciale, il me revient de vous parler à nouveau des éléments de preuve
3 que les Parties vous ont présentés pour vous éclairer lorsque vous serez appelé à
4 trancher la question de savoir s'il existe une frontière maritime ayant fait l'objet d'un
5 accord tacite entre nos deux Etats.

6
7 Alors que j'écoutais nos frères et amis de l'autre côté de la barre, je me suis
8 demandé si jamais ils n'avaient pas pu avoir accès aux documents que nous vous
9 avons soumis, si bien qu'ils auraient dû organiser leurs plaidoiries sans nous avoir
10 véritablement entendus ni avoir vu nos documents, notamment ceux que nous avons
11 remis avec notre réplique, dès le 25 janvier 2016.

12
13 Selon nous, nous vous aidons à mener à bien la tâche que les Parties vous ont
14 confiée, premièrement en prenant note des documents que l'une ou l'autre Partie
15 vous a présentés, deuxièmement en engageant la controverse sur le sens et
16 l'importance de ces documents aux fins d'interpréter et d'appliquer le droit aux
17 preuves et faits dont vous êtes saisis. Si nous nous contentons de faire mine que les
18 documents de l'adversaire n'existent pas, s'il s'agit simplement d'un dialogue de
19 sourds, si l'on peut dire, et si l'on se contente d'asséner les mêmes affirmations,
20 nous ne nous serons pas acquittés de nos responsabilités envers vous et, bien
21 entendu, il en irait de même si nous déformions le contenu de la masse de
22 documents que nous vous avons présentée.

23
24 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, malheureusement, il y a
25 bien plus de cas que je ne l'aurais souhaité où nos frères et amis de l'autre côté de
26 la barre ont simplement fait fi des éléments de preuve ou les ont déformés, se
27 contentant d'affirmer des faits divergents sans aucune preuve à l'appui.

28
29 Nous avons été quelque peu décontenancés d'entendre Sir Michael Wood nous dire
30 jeudi, la semaine dernière, que « ce n'est qu'en août 2011, c'est-à-dire trois années
31 avant qu'il n'introduise la présente instance, que le Ghana a présenté pour la
32 première fois cette idée selon laquelle les parties auraient conclu un accord tacite »¹.

33
34 La Côte d'Ivoire l'avait déjà affirmé, bien entendu, dans son contre-mémoire. Le
35 mardi 7 février 2017, la semaine dernière, dans cette salle, j'ai attiré votre attention
36 sur le procès-verbal des pourparlers qui s'étaient tenus à Abidjan en juillet 2008, au
37 cours desquels la délégation ghanéenne avait fait mention très clairement de la
38 frontière internationale existante et utilisée entre les Parties². Ne pas reprendre ce
39 document, mais se contenter de répéter ce qui est dans les écritures de la Côte
40 d'Ivoire n'aide pas la Chambre, je le dis avec respect. Bien entendu, tout ce récit
41 serait sans importance si cela revenait à dire simplement que les termes « accord
42 tacite » n'ont pas été utilisés avant 2011. Mais si l'argument essentiel est que le
43 Ghana n'a jamais invoqué préalablement l'existence d'une frontière utilisée et
44 convenue entre les Parties, alors, là, c'est manifestement erroné.

1 ITLOS/PV.17/C23/4, p. 16:30-23 (M. Wood) ; TIDM/PV.17/A23/4, p. 19, lignes 21 à 23 (M. Wood).

2 Voir également Gouvernement ghanéen et Gouvernement ivoirien, *Procès-verbal de la 1^{re} réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 16-17 juillet 2008*, contre-mémoire de la Côte d'Ivoire (ci-après, « CMCI »), vol. III, annexe 29.

1 J'en viens maintenant à la correspondance officielle échangée par les deux Etats
2 concernant l'utilisation de navires chargés d'effectuer des levés sismiques, données
3 que nous vous avons présentées. Sir Michael Wood dit que : « La formulation des
4 différentes demandes et autorisations était vague et ne comportait pas la mention
5 explicite d'une ligne frontière assortie de coordonnées précises »³. Cela est tout
6 simplement faux. Comme je vous l'ai montré mardi dernier⁴ et comme le
7 professeur Sands vient de vous le rappeler, dès 1997 la Côte d'Ivoire a donné
8 l'autorisation de mener des activités sismiques (*Poursuit en français*) « dans les
9 eaux territoriales proches de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte
10 d'Ivoire. »

11
12 (*Interprétation de l'anglais*) Elle avait même une carte indiquant la frontière
13 coutumière fondée sur l'équidistance⁵. Rien de vague là-dedans ; il était fait mention
14 de façon explicite d'une ligne frontière, et des coordonnées ont été précisées. Le
15 Ministre ivoirien qui avait signé la lettre d'autorisation, le contre-
16 amiral Lamine Fadika, savait parfaitement bien ce qu'il disait lorsqu'il a parlé de
17 (*Poursuit en français*) « la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire ».

18
19 (*Interprétation de l'anglais*) Quoi qu'il en soit, comme vous vous en souviendrez,
20 mardi dernier j'ai attiré expressément votre attention, Messieurs de la Chambre, sur
21 ces coordonnées précises qui figuraient sur ce croquis qui accompagnait une lettre
22 de 2008 adressée par le Ministre ghanéen de l'énergie à son homologue ivoirien et
23 sur la carte tracée à partir de ces coordonnées⁶. Dans aucun de ces cas que nous
24 avons mentionnés on ne peut dire véritablement que nos écritures étaient vagues ni
25 qu'elles ne parlaient pas de frontière ni n'en donnaient les coordonnées⁷.

26
27 Sir Michael Wood a également déclaré : « les cartes avancées par le Ghana ont été
28 établies ou utilisées par des sociétés privées ou des organes publics ayant un
29 mandat technique limité »⁸. Sur les 15 cartes que je vous ai montrées lundi dernier,
30 7 ont été produites par ou du moins avec la participation d'un ministère du
31 Gouvernement ivoirien : le Ministère de l'économie et des finances, le Secrétariat en
32 charge des mines et hydrocarbures, le Ministère des mines, le Ministère de
33 l'industrie, des mines et de l'énergie et le Ministère des mines et de l'énergie. Aucun
34 de ces organes n'a été privatisé, à ce jour en tout cas. Donc, on ne sait pas trop ce
35 que signifie la description donnée de certains organes comme – je reprends
36 l'expression – ayant d'un mandat technique limité. Quoi qu'il en soit, nous n'avons
37 entendu aucune explication quant aux raisons pour lesquelles l'on ne pourrait
38 présumer que les cartes émanant de tels organes reflètent la portée de la juridiction
39 nationale. Si eux-mêmes ne savent pas où sont les limites de leur juridiction au
40 large, qui donc pourrait le savoir ? Et sur quelle base peut-on dire que ces

³ ITLOS/PV.17/C23/4, p. 25, lignes 10 à 12 ; TIDM/PV.17/A23/4, p. 28, lignes 21 et 22 (M. Wood).

⁴ ITLOS/PV.17/C23/2, p. 4, lignes 12 à 22 (M. Tsikata) ; TIDM/PV.17/A23/2, p. 1, lignes 28 et 29 (M. Tsikata).

⁵ Letter from N. B. Asafu-Adjaye, Exploration Manager, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), to The President, UMIC Côte d'Ivoire (31 octobre 1997), MG, annexe 67.

⁶ ITLOS/PV.17/C23/2, p. 2, lignes 7 à 16 (M. Tsikata) ; TIDM/PV.17/A23/2, p. 2, lignes 19 à 30 (M. Tsikata).

⁷ ITLOS/PV.17/C23/4, p. 25, lignes 4 à 6 (M. Wood) ; TIDM/PV.17/A23/4, p. 28, lignes 19 à 23 (M. Wood).

⁸ ITLOS/PV.17/C23/4, p. 28, lignes 17 et 18 (M. Wood) ; TIDM/PV.17/A23/4, p. 32, lignes 1 et 2 (M. Wood).

1 documents ne reflètent pas l'endroit où, selon la Côte d'Ivoire et selon son
2 gouvernement, se trouve la frontière ?

3
4 Nous avons présenté de nombreuses cartes, telles que celle-ci, qui montrent de
5 façon explicite que les autorités gouvernementales ivoiriennes reconnaissent
6 l'existence d'une frontière maritime entre nos deux Etats. Que ce soit à propos de
7 celle-ci ou de nombreuses autres cartes similaires, la Côte d'Ivoire ne nous dit rien et
8 se borne à les écarter d'un revers de la main. Mon collègue le professeur Klein
9 reviendra sur cette question un peu plus tard dans la matinée et vous démontrera
10 que, sur un plan purement juridique, les arguments de la Côte d'Ivoire sur l'absence
11 de fonds cartographiques pertinents dans ce différend sont sans fondement.

12
13 Le jeudi 9 février 2017, nous avons entendu notre frère, Maître Adama Kamara, dire
14 que le Ghana, dans une note verbale du 20 août 2007, avait invité la Côte d'Ivoire à
15 la table des négociations en précisant que le but des discussions était « de
16 s'accorder sur la frontière maritime inexistante »⁹.

17
18 Nous avons essayé de retrouver une copie de la note verbale dans le dossier des
19 juges fourni par la Côte d'Ivoire et nous l'avons trouvée à l'onglet 3 de ce dossier
20 d'audience¹⁰. Nous n'avons pas pu trouver les termes cités. Certains termes avaient
21 été surlignés dans ce document, et les voici : « aux fins de délibérer sur la
22 délimitation de nos frontières maritimes afin de permettre au Ghana de présenter sa
23 demande devant la CLPC »¹¹. Il n'y a point de référence à « une frontière non
24 existante ». Nous n'avons pas la moindre idée de la source utilisée dans cette
25 citation de Maître Kamara.

26
27 J'ai déjà parlé des propos liminaires tenus par le Ghana lors de ces pourparlers qui
28 se sont tenus par la suite, lors desquels il a été clairement déclaré qu'il y avait une
29 frontière existante utilisée entre les deux pays. Aucun élément de preuve de quelque
30 nature ne permet de dire que le Ghana a jamais prononcé les paroles que
31 Maître Kamara apparaît avoir cherché à lui attribuer.

32
33 Je vois également que, dans l'exemplaire du dossier des juges qui nous a été fourni,
34 il y a deux cartes avec une référence AK R1-101 dont le titre est (*Poursuit en*
35 *français*) « Proposition de délimitation ivoirienne de 1988 »¹². (*Interprétation de*
36 *l'anglais*) Il n'y a aucune légende. Nous ne voyons aucune référence dans les
37 procès-verbaux des audiences, que ce soit dans les plaidoiries de Maître Kamara ou
38 ailleurs. Sur les deux cartes figure la note (*Poursuit en français*) « Ce croquis a été
39 établi à seule fin d'illustration ». (*Interprétation de l'anglais*) Il n'y a aucune indication
40 quant à ce qu'elles sont censées représenter.

41
42 La conclusion est simple : il n'existe aucun élément de preuve à l'appui de la thèse
43 selon laquelle, en 1988, la Côte d'Ivoire aurait fait une telle proposition au Ghana.
44 Aucune preuve non plus que cette proposition aurait été faite ou invoquée en 1992.
45 Le dernier document, celui de 1992, est un document interne. J'ai attiré l'attention de

⁹ TIDM/PV.17/A23/4, p. 12, lignes 24 et 25 (M. Kamara).

¹⁰ Note verbale n°LE/TL/2 du Ministère des affaires étrangères du Ghana à l'Ambassade de Côte d'Ivoire à Accra, 20 août 2007. CMCI, vol. III, annexe 25.

¹¹ Dossier des juges de la République de Côte d'Ivoire, onglet 3.

¹² Dossier des juges de la République de Côte d'Ivoire, onglet 1.

1 la Chambre spéciale sur le fait que, au dossier, on ne trouve aucune trace de cette
2 « proposition » que la Côte d'Ivoire prétend avoir présentée au Ghana en 1988. J'ai
3 fait observer également que nous n'avons trouvé aucune description dans le procès-
4 verbal de la réunion interne ivoirienne de 1988 concernant le contenu de cette
5 proposition ivoirienne. J'ai pu démontrer que même ceux qui ont entendu en 1992
6 qu'il y avait eu une proposition en 1988 n'en ont pas vu non plus la moindre copie.
7 J'ai noté que, jusqu'à aujourd'hui, personne n'a pu être identifié comme étant la
8 source de l'information relative à cette proposition.

9

10 Dans ces circonstances, il est extraordinaire que des cartes censées représenter
11 une délimitation ivoirienne de 1988 surgiraient ainsi devant nous et devant la
12 Chambre. En tout état de cause, ces cartes ne prouvent strictement rien en ce qui
13 concerne la procédure qui nous occupe et ne représentent rien.

14

15 En outre, comme je vous l'ai montré lundi dernier, le procès-verbal de la réunion de
16 la Commission mixte entre les Parties de 1988 évoque (*Poursuit en français*) « la
17 frontière maritime et lagunaire existant entre les deux pays »¹³. (*Interprétation de*
18 *l'anglais*) Toutes les propositions de la Côte d'Ivoire auraient donc été faites dans le
19 contexte de la reconnaissance d'une frontière existante en mer et dans la lagune.

20

21 Les questions sur lesquelles, selon nous, les Parties ont lié contestation en ce qui
22 concerne les faits invoqués par le Ghana pour démontrer l'accord tacite sont les
23 suivantes : a) les documents invoqués par le Ghana montrent-ils que les Parties ont
24 accepté et manifesté dans leur prise de position vis-à-vis les unes des autres et vis-
25 à-vis des tiers qu'il existe une frontière maritime entre elles ? b) est-ce que certains
26 termes figurant dans les documents invoqués par le Ghana privent ces documents
27 de valeur en tant que preuve d'un accord tacite ? c) existe-t-il une confusion, une
28 incohérence dans la description faite par le Ghana de la frontière coutumière fondée
29 sur l'équidistance ? d) est-ce que la Côte d'Ivoire a formulé des protestations qui
30 rendent impossible l'existence d'une frontière acceptée tacitement ?

31

32 Dans le temps qui m'est imparti, je vais traiter ces questions. Le professeur Klein
33 appliquera le droit à nos faits une fois encore et vous rappellera la base en droit sur
34 laquelle nous vous demandons de conclure qu'il existe une frontière maritime
35 acceptée tacitement entre le Ghana et la Côte d'Ivoire.

36

37 Dans cette instance, la Côte d'Ivoire n'a pas su fournir sa définition d'expressions
38 telles que « frontière » ou (*Poursuit en français*) « ligne séparant la Côte d'Ivoire du
39 Ghana », (*Interprétation de l'anglais*) telles qu'utilisées dans les lois, décrets et
40 autres documents émanant de ses autorités gouvernementales. Pas plus qu'elle n'a
41 su expliquer ce qu'elle entend quand des cartes publiées par ses fonctionnaires
42 tracent une ligne et indiquent « Côte d'Ivoire » et « Ghana » de part et d'autre de
43 celle-ci. Nous affirmons que ces mots signifient ce qu'ils signifient et indiquent la
44 position de la Côte d'Ivoire selon laquelle il existe une frontière entre les deux pays,
45 même s'il convient de préciser les coordonnées de son emplacement.

46

¹³ République du Ghana et République de Côte d'Ivoire, *Procès-verbal de la 15^e session ordinaire de la Commission mixte de réabornement de la frontière ivoiro-ghanéenne, 18-20 juillet 1988*, par. 2. CMCI, vol. III, annexe 12.

1 La Côte d'Ivoire recourt à des expressions telles que certaines coordonnées sont
2 données (*Poursuit en français*) « à titre indicatif » (*Interprétation de l'anglais*) et « ne
3 sauraient en aucun cas être considérées comme les limites de juridiction
4 nationale »¹⁴.

5
6 Le Larousse définit (*Poursuit en français*) « à titre indicatif » (*Interprétation de
7 l'anglais*) comme suit (*Poursuit en français*) : « pour donner un renseignement
8 d'ordre général, un renseignement qui puisse servir de repère »¹⁵. (*Interprétation de
9 l'anglais*) « Servir de repère » implique que le renseignement en question puisse être
10 utilisé comme référence, même s'il n'est pas absolument précis. Mais de toute
11 évidence, si l'on compare la frontière fondée sur l'équidistance tracée à l'aide des
12 coordonnées indiquées dans les décrets ivoiriens de 1970 et 1975, comme vous le
13 voyez en jaune sur la carte à l'écran, avec la ligne déterminée selon la méthode de
14 la bissectrice revendiquée par la Côte d'Ivoire, que l'on voit en rouge, cette dernière
15 ne correspond nullement au (*Poursuit en français*) « renseignement d'ordre général
16 qui puisse servir de repère » (*Interprétation de l'anglais*) que constituent les
17 coordonnées.

18
19 Quelle que soit l'interprétation des termes utilisés pour qualifier certains termes, on
20 ne peut démentir ce à quoi se réfèrent ces derniers, à savoir la reconnaissance de
21 l'existence d'une « frontière » ou (*Poursuit en français*) « ligne séparant la Côte
22 d'Ivoire du Ghana ». (*Interprétation de l'anglais*) Nous avons avancé une
23 interprétation qui donne du sens à ces termes. La Côte d'Ivoire, de son côté,
24 s'efforce de vider de leur sens les termes « frontière » ou « ligne séparant les deux
25 pays ». Que ce soit en français ou en anglais, cette façon d'interpréter ces termes ne
26 peut être acceptée.

27
28 Au moment où les Parties étaient en train de préciser leurs frontières, y compris la
29 frontière terrestre, le fait de dire que les représentations actuelles ne doivent pas
30 être considérées comme indiquant les limites de la juridiction nationale tenait
31 davantage des réserves formulées dans le cadre de l'exercice visant à préciser les
32 frontières que de la dénonciation des frontières existantes. Assurément, la Côte
33 d'Ivoire ne dit pas que l'usage de ces termes signifie qu'il n'y avait pas de frontière
34 terrestre entre les deux pays tant que l'exercice de réabornement n'était pas mené à
35 son terme.

36
37 S'agissant de l'argument selon lequel les cartes de la Côte d'Ivoire qui représentent
38 les blocs pétroliers n'indiquent que les limites des concessions et non la frontière
39 internationale maritime avec le Ghana, premièrement, ce n'est pas en fait ce que
40 montrent les cartes. Cette carte, qui montre l'emplacement du bloc CI-06, montre
41 que ses limites ne sont pas du tout proches de la frontière internationale entre la
42 Côte d'Ivoire et le Ghana, qui est également indiquée – à une distance considérable
43 de ce bloc. Que représente cette ligne si ce n'est la frontière terrestre et maritime ?
44

¹⁴ TIDM/PV.17/A23/4, p. 15, lignes 1 à 4 (M. Kamara), p. 35, lignes 39 à 42 (Mme Miron) ;
ITLOS/PV.17/C23/4, p. 12, lignes 25 à 42 (M. Kamara), p. 31, lignes 34 à 40 (Mme Miron).

¹⁵ Dictionnaire Larousse, « à titre indicatif », consultable à l'adresse
<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/indicatif/42577/locution?q=titre+indicatif#156699>.
(Consulté le 16 février 2017).

1 Qui plus est, la Côte d'Ivoire n'a pas répondu à l'observation faite au
2 paragraphe 5.25 du mémoire du Ghana, selon laquelle

3
4 les cartes ivoiriennes représentent la ligne frontière avec le Ghana comme
5 partant de la côte et s'étendant en mer vers le sud-ouest le long de la ligne
6 d'équidistance coutumière, au-delà des limites des concessions pétrolières
7 les plus au sud.
8

9 La Côte d'Ivoire a préféré ignorer les 22 cartes qui montrent une frontière territoriale
10 distincte et séparée des limites des concessions. Cette carte de 1990, publiée par le
11 Ministère des mines de la Côte d'Ivoire, est une de ces nombreuses cartes. On peut
12 la trouver à l'onglet 11 du dossier des juges.
13

14 En outre, la Côte d'Ivoire ne peut pas faire table rase d'une acceptation et d'un
15 respect mutuel d'une frontière démontrée de manière répétée pendant 50 ans par
16 l'affirmation des limites de leur concession et des nôtres, comme l'indique clairement
17 le nom de chaque Etat sur son territoire.
18

19 Les arguments de nos confrères, qui ont pris la parole pour la Côte d'Ivoire la
20 semaine dernière, sont parsemés d'affirmations selon lesquelles il existait des actes
21 démontrant, selon eux, que la Côte d'Ivoire n'a jamais accepté la frontière
22 coutumière fondée sur l'équidistance. Que ce soit de la bouche de Maître Kamara ou
23 de Maître Pitron, du professeur Miron, de Sir Michael Wood, nous avons entendu
24 des allégations de résistance, de protestations régulières, d'objections régulières,
25 d'oppositions fermes et répétées, etc. Ce qui est frappant, c'est le caractère général
26 de ces affirmations, qui ne sont pas étayées par des preuves précises significatives.
27

28 Lundi dernier, le professeur Sands a demandé : « Où trouve-t-on les preuves de
29 l'opposition constante dont prétend avoir fait preuve la Côte d'Ivoire ? ». Nous
30 attendons toujours la réponse à cette question.
31

32 Aucun des documents dont vous êtes saisis n'étaye l'affirmation de la Côte d'Ivoire
33 selon laquelle elle a contesté ou elle a protesté auprès du Ghana, même à une seule
34 reprise, contre l'utilisation de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance entre
35 1956 et 2009. Les seuls exemples présentés dans ce sens datent de 1988 et 1992.
36 Ni le procès-verbal de la réunion de la Commission mixte de 1988 ni les comptes
37 rendus des discussions internes de fonctionnaires de la Côte d'Ivoire ne peuvent
38 raisonnablement être interprétés comme l'expression de leur protestation. Pour ce
39 qui est des discussions au sujet d'une réunion entre les Parties tenue en 1992, lundi
40 dernier, j'ai appelé l'attention sur le fait que la Côte d'Ivoire n'avait signalé au Ghana
41 aucune zone pour laquelle elle souhaitait que les deux Parties suspendent les
42 activités pétrolières. Le professeur Miron a indiqué que la Côte d'Ivoire exprimait ses
43 protestations en des termes diplomatiques. Il s'agissait d'une protestation contre des
44 activités menées dans quelle zone ? Il est impossible d'interpréter ce document
45 particulier, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, comme
46 constituant une protestation.
47

48 Plutôt que de répondre aux arguments de fond du Ghana ou au volume accablant de
49 preuves que le Ghana a présentées, les conseils de la Côte d'Ivoire préfèrent
50 argumenter que le terme de « frontière coutumière fondée sur l'équidistance », utilisé

1 par le Ghana, est confus. Le problème semble être pour eux le terme « coutumier ».
2 Nous nous permettons de dire que pour quiconque connaît la société et le droit de la
3 Côte d'Ivoire ou du Ghana - et pratiquement de tout pays africain d'ailleurs -,
4 l'utilisation du terme « coutumier » ne pose pas de difficulté. Ce terme rend l'idée
5 d'une pratique acceptée, qui a évolué avec le temps et a acquis un caractère
6 normatif. Le fait que la Côte d'Ivoire et le Ghana, sur la durée, aient agi sur la base
7 d'une frontière maritime acceptée, le fait qu'ils aient reconnu leurs droits respectifs
8 de part et d'autre de cette frontière, le fait que cette frontière soit basée sur
9 l'équidistance, font de l'expression « frontière coutumière fondée sur l'équidistance »
10 une expression facilement compréhensible dans leur interaction mutuelle. Le Ghana
11 n'a jamais prétendu qu'il s'agissait d'un terme de droit international public, mais
12 simplement que c'était la meilleure manière de désigner la frontière qui existait ou
13 existe entre les Etats depuis plus de cinq décennies.

14
15 Quant à l'argument selon lequel la Côte d'Ivoire s'est trouvée dans un tel état de
16 crise depuis le décès du président Houphouët-Boigny en 1993 jusqu'à 2007 qu'elle a
17 été incapable de s'occuper de questions relatives aux frontières maritimes, est
18 simplement réfuté par les faits. Il est clair que, au cours de cette période, les
19 organes de la Côte d'Ivoire - officiels, étatiques, administratifs, diplomatiques –
20 fonctionnaient tous. La Côte d'Ivoire a accordé des concessions, a amendé sa loi sur
21 le pétrole, sa loi fiscale, a pris de nombreux contacts avec les compagnies
22 pétrolières internationales et avec son voisin le Ghana¹⁶. Le professeur Sands a
23 apporté d'autres preuves à ce sujet.

24
25 La référence faite à l'élaboration de lois nous rappelle l'argument suivant qui a été
26 avancé : « dans le cas des décrets ivoiriens, on est en droit de se demander dans
27 quelle mesure des actes législatifs non suivis d'actes d'exécution de la législation
28 nationale peuvent être retenus contre l'Etat »¹⁷.

29
30 Tout d'abord, dans ce cas, l'acte législatif a effectivement été suivi d'une exécution
31 qui a pris la forme de l'octroi de droits à des tiers, lesquels les ont exercés. Ensuite, il
32 est assez déconcertant d'entendre dire que de simples actes législatifs ne peuvent
33 pas être considérés comme l'action de l'Etat. Il est communément admis que
34 légiférer fait partie de l'action de l'Etat au même titre que les actes émanant de
35 l'exécutif ou du judiciaire.

36
37 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, à notre avis, ce qui
38 importe dans la présente instance, c'est le travail relativement fastidieux que sont
39 l'accumulation et l'évaluation de preuves concrètes à l'aune de procédures
40 éprouvées. Nous n'avons pas le choix ; il faut se retrousser les manches et examiner
41 les détails de ce dossier et, si j'ose l'expression, mettre les mains dans le cambouis.
42 Cette tâche n'est peut-être pas aussi plaisante qu'une immersion dans le monde
43 imaginaire fantastique d'*Alice au Pays des merveilles*, dont on peut regretter qu'il se
44 situe à des années-lumière de cette sereine salle d'audience, aussi impressionnante
45 qu'agréable à regarder¹⁸.

¹⁶ CMCI, par. 2.8-2.20 ; RCI (14 novembre 2016), par. 4.16 à 4.19 ; ITLOS/PV.17/C23/4, p. 10, lignes 4 à 8 (M. Kamara) ; TIDM/PV.17/A23/4, p. 9 (M. Kamara).

¹⁷ ITLOS/PV.17/C23/4, p. 25, lignes 30 à 32 ; TIDM/PV.17/A23/4, p. 29, lignes 17 à 20 (M. Wood).

¹⁸ Lewis Carroll, *Alice au pays des merveilles* (1865) : « [t]andis qu'elle écoutait, ou croyait écouter, il lui sembla voir s'agiter autour d'elle les créatures bizarres du rêve de sa petite sœur... Elle resta

1
2 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, cela a été un honneur,
3 pour moi, que de m'adresser à vous. Je vous remercie pour votre attention et votre
4 patience. Je vous invite à demander au professeur Sands de revenir à la barre.

5
6 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*Interprétation de l'anglais*) : Merci,
7 Monsieur Tsikata pour votre exposé. Je donne la parole à Monsieur le professeur
8 Sands, qui a 16 minutes avant la pause-café.

9
10 **M. SANDS** (*Interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, merci beaucoup.

11
12 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, la semaine dernière, la
13 Côte d'Ivoire a cherché à dépeindre le Ghana comme ayant agi afin d'imposer un fait
14 accompli comme si d'une certaine façon le Ghana menait à bon train ses activités
15 pétrolières sur le territoire de la Côte d'Ivoire au grand dam de la Côte d'Ivoire, qui a
16 soulevé des protestations¹. Mais tout cela n'est pas exact ni étayé par les nombreux
17 éléments de preuve dont vous disposez.

18
19 Vous aurez relevé que la Côte d'Ivoire s'est contentée de contourner l'essentiel des
20 éléments de preuve dont vous êtes saisis, éléments qui portent sur la pratique
21 étendue des Parties, qui ont autorisé des activités de leurs côtés respectifs de la
22 frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Il s'agit notamment de l'offre et de
23 l'octroi de concessions, de la conduite de levés sismiques et d'autres activités
24 exploratoires et du forage de puits. Depuis 1957 jusqu'en 2009, ces activités ont été
25 effectuées à grande échelle du côté ghanéen de la frontière coutumière fondée sur
26 l'équidistance sans avoir soulevé la moindre protestation de la part de la Côte
27 d'Ivoire. Pendant 52 ans, la Côte d'Ivoire était parfaitement au courant de ces
28 activités et en a même activement soutenu un certain nombre. Le comportement de
29 la Côte d'Ivoire au cours de cette période se fondait sur son accord et son soutien
30 envers cette frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Cela d'ailleurs est
31 confirmé et illustré par le comportement de la Côte d'Ivoire de son côté de la
32 frontière.

33
34 Je voudrais à présent examiner avec vous les éléments de preuve que la Côte
35 d'Ivoire souhaiterait soustraire à votre regard. Je vais le faire en trois temps. Tout
36 d'abord, je parlerai des concessions octroyées par chacune des Parties, de leurs
37 côtés respectifs de la frontière, d'abord le Ghana puis la Côte d'Ivoire à partir de la
38 fin des années 50. Dans un deuxième temps, je vous montrerai les différents puits
39 qui ont été forés, d'abord par le Ghana et ensuite par la Côte d'Ivoire. Dans le
40 troisième temps, je creuserai encore, si je puis dire, et je vous montrerai cinq puits
41 qui se trouvent dans la zone qui est à présent revendiquée par la Côte d'Ivoire ou qui
42 l'était précédemment, et je vous montrerai un certain nombre de détails. Je vous
43 démontrerai que pour chacun de ces puits, comme du reste pour pas mal d'autres,
44 on peut parler de connaissance, d'acquiescement, d'acceptation et d'absence totale
45 de la moindre protestation de la part de la Côte d'Ivoire. En l'absence de protestation

ainsi, les yeux fermés, croyant presque être au Pays des Merveilles, tout en sachant fort bien qu'il lui suffirait de les rouvrir pour retrouver la terne réalité ».

¹ TIDM/PV.17/A23/4, p. 15, lignes 23 à 35 (M. Kamara) ; TIDM/PV.17/A23/6, p. 31, lignes 30 à 34 (Mme Miron) ; TIDM/PV.17/A23/6, p. 34, lignes 7 à 9 (Mme Miron) ; TIDM/PV.17/A23/6, p. 37, ligne 2 (Mme Miron).

1 pendant cinq décennies, les éléments de preuve à l'appui de la conclusion qu'il
2 existait un accord tacite dès 2009, et d'ailleurs bien avant 2009, sont, selon nous,
3 accablants.

4
5 Les Parties ont développé leur industrie pétrolière en s'appuyant constamment l'une
6 et l'autre sur la frontière coutumière. Cette pratique a été constante et a été
7 invoquée par les Parties, et, je le répète, elle s'est déroulée en pleine connaissance
8 de cause de l'autre Partie de façon totalement transparente. A plusieurs occasions, il
9 y a même eu une coopération active de la Côte d'Ivoire et le Ghana a reçu une
10 autorisation écrite préalable de la Côte d'Ivoire aux fins de l'utilisation des eaux
11 ivoiriennes, par exemple pour mener des levés sismiques en ce qui concerne des
12 concessions octroyées par le Ghana de son côté de la frontière convenue². La Côte
13 d'Ivoire n'a jamais soulevé d'objections, n'a jamais protesté et ces activités se sont
14 déroulées publiquement et en très étroite coopération avec PETROCI. Nous
15 relevons du reste que le co-agent de la Côte d'Ivoire à la présente instance est
16 M. Ibrahima Diaby, qui est le directeur général de PETROCI.

17
18 Les éléments de preuve que je vais examiner avec vous se trouvent dans les
19 écritures. Il s'agit de législation, de décrets, de correspondance diplomatique, de
20 déclarations publiques, de représentations faites par la Côte d'Ivoire à l'adresse
21 d'Etats tiers et d'organisations internationales³. Les éléments de preuve remontent
22 même à la période qui précède l'indépendance.

23
24 Pour vous montrer ce que sont ces éléments de preuve, je souhaite examiner avec
25 vous un certain nombre de cartes, et je vous prie de m'excuser d'en présenter
26 autant, mais comme mon collègue et ami Monsieur Tsikata l'a dit, on ne peut que
27 retrousser ses manches et regarder en face la vérité des faits. Nous avons pris pour
28 ma plaidoirie la carte d'origine, mais nous l'avons projetée sur des cartes modernes.

29
30 Vous voyez maintenant à l'écran, en vert, la toute première concession ghanéenne,
31 qui a été octroyée à Gold Coast Gulf Oil Company en février 1956. Comme vous le
32 voyez, elle comporte une partie terrestre et une partie maritime à la pointe sud-ouest
33 du pays, limitée à l'ouest par la ligne d'équidistance.

34
35 En 1968, le Ghana a divisé son espace en mer en 22 blocs. Nous avançons
36 maintenant de douze ans et nous ajoutons le bloc 1, bordé à l'ouest par cette même
37 ligne d'équidistance.

38
39 Les activités dans le bassin Tano ont commencé dans les années 60. En
40 décembre 1968, le Ghana a octroyé les blocs 1 et 2, que vous voyez à l'écran, à la
41 société Mayflower Volta Petroleum, que nous avons indiquée à présent. Volta
42 Petroleum a entamé ses activités d'exploration en 1969.

² Voir, par exemple, mémoire du Ghana (ci-après, « MG ») vol. VI annexe 67, *Letter from N.B. Asafu-Adjaye, Exploration Manager, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), to the President, U ;IC Côte d'Ivoire (3 October 1997)* et annexe 68, *Letter from M. Lamine Fadka, Minister of Petroleum Resources, Republic of Côte d'Ivoire, to F. Ohene-Kena, Minister of Mines and Energy, Republic of Ghana, No. 0907 MIRMP/CAB/dh (28 November 1997)*.

³ MG, chapitres 3, 4 III), 5 I) et réplique du Ghana (ci-après, « RG »), chapitre 2.

1 Nous avançons de six ans, maintenant, et nous passons à l'année 1975, où la
2 société Phillips a acquis six blocs de concession en mer dans les eaux ghanéennes
3 après que Mayflower Volta s'est retiré du bassin Tano. Deux de ces blocs, 1S et 1P,
4 sont bordés à l'ouest par la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Il n'y a eu
5 aucune protestation de la Côte d'Ivoire. Nous sommes quinze ans après
6 l'indépendance de la Côte d'Ivoire. Tout cela s'est déroulé sans la moindre
7 protestation.

8
9 Ces premiers blocs de concession ont ensuite été reconfigurés dans les années 80,
10 mais la limite occidentale est toujours restée la même, connue de la Côte d'Ivoire et
11 parfaitement alignée sur la ligne d'équidistance. La GNPC a été créée au cours de
12 cette période, en 1983. Elle a lancé une campagne active de promotion de ses
13 zones offshore auprès de sociétés pétrolières internationales. Des manifestations
14 ont été organisées à Londres, Houston et Calgary lors de la tournée de promotion du
15 secteur pétrolier ghanéen en 1984⁴. Ces manifestations ont fait l'objet d'une large
16 publicité. Là encore, aucune protestation de la Côte d'Ivoire.

17
18 En avançant dans le temps, nous arrivons en 1988, treize ans plus tard. Le Ghana
19 octroie à Arco une concession dans le bassin Tano. Une fois de plus, la limite
20 occidentale - vous la voyez - suit la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, et
21 une fois de plus, aucune protestation. Nous sommes là vingt-huit ans après
22 l'indépendance de la Côte d'Ivoire.

23
24 Neuf ans plus tard, en 1997, le Ghana a octroyé deux concessions – le bloc Tano
25 occidental et celui du cap Trois-Pointes sud - respectivement à Dana Petroleum,
26 dont j'ai déjà parlé, et à Ghana Hunt Oil Company. Vous voyez que ces deux
27 concessions avancent plus loin en mer, mais sont toujours bordées à l'ouest par
28 cette frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Trente-sept ans depuis
29 l'indépendance ivoirienne, et toujours pas la moindre protestation.

30
31 En 2002, le bloc Cape Three Points Deepwater a été octroyé à Vanco Ghana Ltd.
32 Ce bloc, vous le voyez là, est également bordé à l'ouest, plus loin vers le large, par
33 la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Nous sommes quarante-deux ans
34 après l'indépendance ivoirienne, et toujours pas la moindre protestation, ni aucune
35 protestation à propos des activités d'exploration menées au Ghana, déjà très
36 étendues à l'époque.

37
38 Si nous passons à 2006, nous voyons que c'est toujours cette même frontière
39 fondée sur l'équidistance qui sert à marquer la limite occidentale de la zone couverte
40 par le contrat Deepwater Tano conclu avec le consortium Tullow/Sabre Oil/Kosmos,
41 ce qui nous amène au moment où les problèmes changent du fait de la pratique
42 soudaine de la Côte d'Ivoire. Quarante-six ans après l'indépendance ivoirienne : en
43 pleine connaissance de cause, acceptation complète, aucune protestation.

44
45 Ici, vous avez une vue composite de l'ensemble de toutes les concessions. Nous ne
46 vous cachons rien, nous ne pratiquons aucune sélection. Vous voyez ici la situation
47 réelle telle qu'elle se présentait fin 2008-début 2009, avec l'accumulation de toutes

⁴ MG, par. 3.48.

1 ces concessions, toutes annoncées publiquement, toutes connues de la Côte
2 d'Ivoire. Combien de protestations ? Pas la moindre pour aucune de ces activités.

3
4 *(Poursuit en français)* Monsieur le Président, ce pourrait être un bon moment pour
5 prendre la pause-café, car je vais ensuite parler de ce qui passait de l'autre côté de
6 la ligne.

7
8 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie,
9 Monsieur Sands. Nous allons effectivement nous arrêter pour la pause-café, et nous
10 reprendrons à midi si vous le voulez bien.

11
12 *(Suspendue à 11 heures 25, l'audience est reprise à 11 heures 59.)*

13
14 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Nous allons reprendre nos
15 travaux. Je redonne immédiatement la parole au professeur Sands. Vous avez la
16 parole.

17
18 **M. SANDS** *(Interprétation de l'anglais)* : Merci Monsieur le Président. Juste pour
19 revenir sur un point ... pour être absolument clair, je veux dire de façon limpide que
20 lorsque j'ai parlé ce matin, au cours de ma première plaidoirie, de la lagune d'Aby et
21 de la distance de 20 kilomètres à l'ouest du dernier point de base ivoirien, si ce
22 n'était pas clair, je parlais de l'embouchure de la lagune d'Aby.

23
24 Je reviens maintenant à la question de la pratique des parties en matière de
25 concessions. Nous avons terminé par cette planche qui vous montre la situation
26 composite des différents blocs au début de 2009, après plus de 50 ans de pratique.

27
28 Je vais maintenant en venir à ce qui se passait de l'autre côté de cette ligne. Je
29 reviens donc à cette frontière coutumière fondée sur l'équidistance, et nous
30 revenons à 1956. Le conseil de la Côte d'Ivoire n'avait pas grand-chose à dire de ce
31 qui se passait du côté ivoirien de la ligne, comme vous vous en souviendrez.

32
33 **M. LE JUGE WOLFRUM** *(Interprétation de l'anglais)* : Monsieur Sands, permettez-
34 moi de vous interrompre brièvement. Pourriez-vous nous montrer la planche
35 précédente ?

36
37 **M. SANDS** *(Interprétation de l'anglais)* : Je demande à mes collègues de repasser la
38 planche précédente.

39
40 **M. LE JUGE WOLFRUM** *(Interprétation de l'anglais)* : Oui, vos collègues peuvent le
41 faire. Par curiosité, quelle est la distance entre le point terminal de la frontière
42 terrestre et l'extrémité de cette zone en vert ?

43
44 **M. SANDS** *(Interprétation de l'anglais)* : Merci de cette question. Bien sûr, mes
45 collègues pourront me corriger si je fais erreur, mais c'est justement le point dont a
46 parlé Sir Michael la semaine dernière lorsqu'il parlait de 87 milles marins. Je pense
47 que c'est de cela qu'il s'agit. Je crois me souvenir que nos collègues cartographes
48 m'ont parlé plus exactement de 86,9 milles marins, mais je crois que l'extrémité en
49 est à environ 87 milles marins du point terminal de la frontière terrestre.

1 **M. LE JUGE WOLFRUM** (*Interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

2
3 **M. SANDS** (*Interprétation de l'anglais*) : Nous revenons maintenant à la situation
4 d'origine, nous sommes en 1957, l'indépendance approche pour l'un et l'autre pays.
5 Nous avons entendu la semaine dernière que les activités menées côté ivoirien à
6 l'ouest de la ligne étaient limitées. Comme Maître Kamara l'a dit, « jusqu'à tout
7 récemment, [ces activités] n'ont joué qu'un rôle mineur dans le développement
8 économique du pays. » Vous vous souviendrez que je vous avais montré la
9 production de pétrole remontant jusqu'à 1996, mais elle est en fait plus ancienne.

10
11 Je ne suis pas sûr qu'on puisse dire « récemment » pour 1957. Si c'était le cas, je
12 pourrais vous dire sans ciller que je suis né « tout récemment », ce qui n'est
13 probablement pas vrai, mais, comme nous l'avons dit la semaine dernière, c'est
14 cette année-là, en 1957 - vous allez voir la projection -, qu'a été octroyée, dans le
15 territoire de ce qui constitue actuellement la Côte d'Ivoire, la première concession
16 pétrolière en mer, jusqu'à la limite de sa mer territoriale, donc à trois milles marins à
17 l'époque ; cette concession avait été octroyée à la Société africaine des pétroles.
18 Comme vous le voyez, je ne crois pas que ce soit vraiment contesté, cette
19 concession est bordée à l'est par la frontière fondée sur l'équidistance avec le
20 Ghana, et correspond d'ailleurs très précisément à la limite occidentale de la
21 concession de la Gold Coast Gulf Oil Company accordée par le Ghana⁵. Jeudi,
22 Sir Michael a dit que la représentation donnée par le Ghana de cette concession
23 était – je reprends ses termes – « *self-serving and speculative* », autrement dit
24 qu'elle n'était pas désintéressée, qu'elle relevait de la conjecture et aurait pu être
25 calculée autrement⁶. Toutefois, nous notons qu'il n'a pas proposé d'autre mode de
26 calcul et que s'il le faisait maintenant, nous n'aurions plus l'occasion d'y répondre.

27
28 Les années 70 – « tout récemment » aussi, apparemment – ont été une période
29 essentielle dans le développement du secteur pétrolier offshore ivoirien. Au cours de
30 cette phase, toutes les concessions et toutes les activités de forage ont été basées
31 sur la frontière fondée sur la ligne d'équidistance, et l'ont respectée. A l'écran, vous
32 voyez que nous venons d'ajouter la concession octroyée par la Côte d'Ivoire en 1970
33 à un consortium mené par un grand groupe, Esso/Shell, que vous connaissez bien
34 sûr. Nous en avons d'ailleurs beaucoup entendu parler la semaine dernière. Cette
35 concession a été renouvelée « tout récemment » en 1975, et ces deux concessions
36 manifestent clairement et sans ambiguïté l'entente mutuelle concernant cette
37 frontière basée sur l'équidistance. Quelque 20 puits ont été forés côté ivoirien dans
38 les années 70⁷, dans une concession basée sur une frontière stable.

39
40 PETROCI aussi a été fondée « tout récemment », en 1975.

41
42 L'année d'après, en 1976, comme vous le voyez maintenant à l'écran, la Côte
43 d'Ivoire a étendu ses concessions vers le large, plus loin encore de la côte, vers son
44 espace maritime. Elle a octroyé à un consortium dirigé par Phillips Petroleum une
45 concession au sud du bloc d'Esso. La concession Phillips était bordée à l'est par
46 cette même ligne d'équidistance reconnue dans le décret présidentiel ivoirien de
47 1970 en tant que frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana.

⁵ Voir MG, par. 3.9 et 4.21.

⁶ ITLOS/PV.17/C23/4, p. 16, lignes 18 à 26 (M. Wood) ; TIDM/PV.17/A23/4, p. 19, ligne 14.

⁷ RG, par. 2.19 et 2.20.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43

C'est vers cette époque, en 1977, tandis que la Côte d'Ivoire approchait de son 17^e anniversaire, qu'elle a promulgué sa législation maritime de 1977 qui devait clarifier le régime juridique applicable à ses activités en mer. Donc cette activité antérieure est utile car elle permet de préciser le contexte pour l'interprétation de cette loi de 1977.

L'acquisition de données sismiques par Phillips a permis de faire des découvertes dans son Bloc B qui, dès 1983 au moins, était bordé à l'est par la frontière coutumière fondée sur l'équidistance⁸. En 1990 - on approche là du trentième anniversaire de la Côte d'Ivoire, le Ministre ivoirien des mines a publié un rapport dont le titre était *Côte d'Ivoire Petroleum Evaluation*⁹ [Évaluation du pétrole de la Côte d'Ivoire]. Le but essentiel de ce rapport, que vous trouverez dans notre mémoire, était d'annoncer publiquement que le ministère offrait des espaces libres à des soumissions internationales et que les sociétés pétrolières étaient invitées à soumissionner pour onze nouveaux blocs. Les onze blocs figuraient dans ce rapport, et les concessions correspondantes en mer étaient bordées à l'est par la frontière coutumière avec le Ghana, fondée sur l'équidistance. Il s'agit, bien entendu, d'un rapport gouvernemental établi par le Ministère ivoirien des mines pour faire de la publicité aux activités pétrolières ivoiriennes en mer.

Nous en arrivons à présent au moment où – en 1993 environ – selon Maître Kamara, la Côte d'Ivoire entre dans une situation de « crise profonde », situation qui selon lui a duré jusqu'à 2007¹⁰. Il a évoqué cette situation, naturellement, pour justifier et expliquer l'absence de protestations de la Côte d'Ivoire pendant trente-trois ans, ou s'en accommoder d'une manière ou d'une autre. J'ai trois réactions à ce qu'il a dit. D'abord, de son propre aveu, – et c'est là une grande concession de la Côte d'Ivoire – son pays ne se trouvait pas en situation de « crise profonde » avant 1993, et aucune explication n'a été fournie au sujet de l'absence de protestations contre les nombreuses concessions et activités connexes du Ghana. Comment explique-t-il, s'il n'y avait pas de « crise profonde », pourquoi la Côte d'Ivoire, sachant ce que faisait le Ghana, n'a pas réagi, et en fait l'a accepté, et y a participé ? Ma deuxième réaction à ces observations est que déjà au début de la « crise profonde », la Côte d'Ivoire produisait - comme vous le voyez ici sur le graphique – environ 20 000 barils de pétrole par jour, et qu'à la fin de cette même « crise profonde », cette production avait triplé, atteignant 60 000 barils par jour. C'est très éclairant à notre avis sur ce que la Côte d'Ivoire est parvenue à tirer des concessions octroyées. Ma troisième observation est que pendant cette même période où on nous dit que la Côte d'Ivoire n'était pas en mesure de s'occuper des affaires internationales, elle est parvenue, on ne sait trop comment, à signer ou à ratifier un nombre notable de traités, par exemple des traités bilatéraux d'investissement avec le Royaume-Uni et la Tunisie en 1995 ; avec le Ghana en 1997 ; avec la Belgique et le Luxembourg en 1999, et avec la Chine en 2002¹¹. La

⁸ RG, par. 2.20.

⁹ Ministère des mines de la République de la Côte d'Ivoire, *Côte d'Ivoire : Petroleum Evaluation* (1990, Côte d'Ivoire). MG, vol. V, annexe 36.

¹⁰ ITLOS/PV.17/C23/4, p. 9, ligne 45 à p. 10, ligne 37, p. 12, ligne 48 à p. 13, ligne 9 (M. Kamara) ; TIDM/PV.17/A23/4, p. 11, ligne 11 à p. 12, ligne 16, p. 15, lignes 10 à 35.

¹¹ Voir <http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA/CountryBits/50> (consulté le 12 février 2017).

1 Côte d'Ivoire a également réussi à signer toute une série de traités multilatéraux, par
2 exemple l'Accord sur les stocks chevauchants, qui est lié à la Convention de
3 Montego Bay en 1996, l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention
4 des Nations Unies sur le droit de la mer (Accord sur l'extraction minière en mer,
5 signé en 1994 et ratifié en 1995), et le Protocole de Kyoto (en 2007)¹². Dès lors,
6 quelle que soit la nature de la *crise*, elle n'a pas à notre avis détourné l'attention de
7 la Côte d'Ivoire des affaires internationales ou de ce qui se passait en mer. Une des
8 raisons de signer des traités internationaux d'investissement est d'encourager les
9 investissements depuis les pays correspondants, et il s'agissait de pays, le
10 Royaume-Uni et la Chine, qui investissent beaucoup en Afrique. Donc la « crise », à
11 notre avis, ne saurait expliquer l'absence de protestations. En fait, durant cette
12 période, les activités pétrolières se sont poursuivies sans relâche en Côte d'Ivoire,
13 avec une reconfiguration des blocs existants, l'octroi de nouvelles concessions, le
14 forage de nouveaux puits¹³, toutes activités qui ont respecté la frontière coutumière.

15

16 En 1993, par exemple, comme vous pouvez le voir à l'écran, a été offerte une
17 concession pour le bloc CI-01, dont la limite occidentale coïncide avec la frontière
18 coutumière fondée sur l'équidistance. Il s'agit d'un des nouveaux blocs octroyés par
19 la PETROCI¹⁴. Dans un souci de clarté, nous avons indiqué dans les notes de bas
20 de page toutes les citations où vous pourrez trouver les références voulues.

21

22 Peu après, en 1998, la Côte d'Ivoire a offert en concession le bloc CI-100, situé au
23 large de CI-01, et comme vous pouvez le voir, il est lui aussi bordé par la même
24 ligne d'équidistance avec le Ghana à l'est. Ce bloc a ensuite été octroyé à Dana
25 Petroleum en 2000¹⁵, ce qui, vous le verrez est significatif.

26

27 Plusieurs nouvelles concessions importantes ont été octroyées par la Côte d'Ivoire
28 entre 2003 et 2007, alors qu'elle était censée traverser une « crise » totale, et toutes
29 ces concessions ont utilisé et respecté comme frontière à l'est la ligne coutumière
30 fondée sur l'équidistance. En 2005/2006, le bloc CI-01 a été divisé en deux blocs,
31 CI-401 et CI-01, et la carte de 2006 de la PETROCI représentant les concessions
32 d'exploration pétrolière de la Côte d'Ivoire représente les blocs CI-01 et CI-401
33 comme étant délimités à l'est par la frontière coutumière.

34

35 En 2006, la Côte d'Ivoire et la PETROCI ont signé un contrat de partage de
36 production avec YAM's Petroleum pour les blocs CI-401 et CI-100. Vous pouvez voir
37 que les limites de CI-100 aussi, toutes les limites en fait, coïncident très précisément
38 avec la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Nous sommes donc en 2006,
39 et nous pouvons avancer jusqu'à la situation qui prévaut à la fin de 2008 et au début
40 de 2009, et regarder la totalité des concessions. Là encore, je n'ai opéré aucune

¹¹ Voir

<http://ec.europa.eu/world/agreements/searchByCountryAndContinent.do?countryId=3760&countryName=C%C3%B4te%20d%27Ivoire&countryFlag=treaties> (consulté le 12 février 2017).

¹¹ RG, par. 2.56 et suivantes.

¹² Voir

<http://ec.europa.eu/world/agreements/searchByCountryAndContinent.do?countryId=3760&countryName=C%C3%B4te%20d%27Ivoire&countryFlag=treaties> (consulté le 12 février 2017).

¹³ RG, par. 2.56 *et seq.*

¹⁴ « Côte d'Ivoire offers large tracts », *Oil and Gas Journal* (22 novembre 1993). RG, vol. IV, annexe 154.

¹⁵ RG, par. 2.64.

1 sélection, je vous ai donné tout ce qui existe. Je ne pense pas qu'il y ait quoi que ce
2 soit ici qui soit contesté par aucune des Parties.

3
4 Vous voyez ici les concessions qui vont de 1957 à 2009, soit cinquante-deux ans,
5 Monsieur le Président. Il n'y a pas une seule concession octroyée par la
6 Côte d'Ivoire qui franchisse la frontière vers le Ghana et, comme vous pouvez le voir
7 maintenant, aucune concession octroyée par le Ghana qui franchisse la frontière
8 vers le côté ivoirien. Et aucune protestation n'a été émise dans un sens ou dans
9 l'autre.

10
11 Pour que Maître Kamara ne nous rétorque pas qu'après tout, nous ne parlons ici que
12 de concessions, nous allons examiner les activités dans ces concessions, par
13 exemple les puits qui ont été forés de part et d'autre de la frontière, ce qui suppose
14 bien entendu des recherches sismiques. Commençons par le côté ghanéen. Voici
15 les puits (en vert) pour la période 1956-2009, à proximité de la frontière coutumière
16 fondée sur l'équidistance, dans les zones qui sont ou ont été précédemment
17 revendiquées par la Côte d'Ivoire. Dans les éléments qui sont devant vous, vous ne
18 trouverez aucun exemple de protestation au sujet de ces puits, ni aucun exemple de
19 forage effectué par le Ghana de l'autre côté de la frontière.

20
21 Passons maintenant à l'autre côté de la frontière. Nous voyons là encore une
22 correspondance parfaite du côté ivoirien avec la frontière coutumière fondée sur
23 l'équidistance (en mauve). Ces puits ont été forés entre 1973 et 2009, soit sur une
24 période de 36 ans, et ont nécessairement entraîné des activités sismiques. Et vous
25 voyez à nouveau qu'aucun ne franchit la ligne.

26
27 Si l'on regroupe maintenant tout ce que je vous ai montré - or tout ce qui figure sur
28 cette planche est basé sur les éléments qui vous sont présentés, et qui ne sont pas
29 contestés par les Parties - vous pouvez voir l'ensemble cumulé de toutes les
30 concessions et de tous les puits de cette zone. Je tiens à préciser qu'il y a beaucoup
31 d'autres puits des deux côtés qui ne sont pas à proximité de la frontière. Mais,
32 comme vous pouvez le voir, chacune des concessions et chacun des puits autorisés
33 par les Parties entre 1956 et 2009, ou situés dans la zone devenue par la suite le
34 territoire ou une zone de droits souverains de l'une ou l'autre d'entre elles,
35 respectent tous intégralement la frontière coutumière fondée sur l'équidistance.

36
37 Une image vaut mille mots, Monsieur le Président. Ces images indiquent des
38 activités étendues, dans l'espace et dans le temps : des concessions et des puits,
39 deux pays, deux sociétés pétrolières nationales (GNPC, PETROCI), cinq décennies,
40 des centaines d'autorisations, un nombre encore plus élevé de contrats, des
41 dizaines de milliers de kilomètres carrés et aucun moyen de preuve présenté
42 attestant d'un seul acte de protestation au sujet de toutes ces activités. Il n'existe
43 littéralement rien que j'aurais à vous expliquer, absolument rien. Et si on n'a pas là la
44 base d'un accord tacite entre des Etats, sauf le respect que nous devons à nos amis,
45 on serait bien en mal de voir ce que serait un accord tacite.

46
47 Dans certains cas, une même compagnie pétrolière étrangère a acquis des blocs
48 auprès de chaque Etat de part et d'autre de la frontière coutumière. En 1975, par
49 exemple, Phillips a acquis une concession du côté ghanéen, bordée à l'ouest par la
50 frontière coutumière fondée sur l'équidistance, après quoi elle a acquis en 1976 la

1 concession ivoirienne de l'autre côté de la frontière, qui avait été auparavant
2 octroyée à Esso, bordée à l'est par cette même frontière. Franchement, il est très
3 difficile de concevoir qu'une grande société internationale telle que Phillips acquière
4 de telles concessions sans être convaincue de l'absence de différend frontalier. Est-
5 ce que Dana aurait investi vingt-cinq ans plus tard de part et d'autre de la ligne, si
6 elle n'avait pas d'abord vérifié la nature de la frontière établie ? Nous sommes
7 nombreux dans ce prétoire à avoir conseillé des compagnies pétrolières, et nous
8 savons que la première chose qu'elles font avant d'autoriser de tels investissements
9 est de s'enquérir de l'existence d'un différend frontalier. Les moyens de preuve
10 devant vous montrent qu'il n'existait pas de différend frontalier¹⁶ lorsque ces
11 investissements ont été effectués, procédant de la conviction qu'une frontière
12 coutumière fondée sur l'équidistance était établie et acceptée.

13

14 Monsieur le Président, dans la troisième partie de mon exposé, j'évoquerai quelques
15 exemples concrets de puits spécifiques, afin que nous puissions examiner un peu
16 plus en détail les activités intenses de forage qui ont été menées. Dans ses
17 arguments, la Côte d'Ivoire veut donner à penser qu'il ne s'est pas produit grand-
18 chose dans la zone qu'elle conteste depuis 2009, mais j'espère pour ma part qu'à ce
19 stade, vous aurez constaté que ce n'est pas ce que les éléments de preuve
20 démontrent. En outre, ce qu'elle vous a dit, sauf le respect que je dois à ses avocats,
21 semble indiquer que ces derniers ne connaissent pas bien le fonctionnement de
22 l'industrie pétrolière. On y connaît un long décalage entre le lancement des travaux
23 et leur aboutissement, et les activités préparatoires sont très importantes. Il ne peut
24 y avoir d'investissements dans ce secteur, compte tenu des montants très élevés qui
25 sont en jeu, sans un niveau élevé de certitude, de sécurité, y compris, lorsque
26 l'activité a lieu près d'une frontière internationale, la conviction qu'il existe une
27 frontière établie, et qu'il n'y a pas de différend frontalier. Chacun, dans ce prétoire,
28 sait sûrement d'expérience qu'un différend frontalier a pour effet de geler
29 complètement les activités d'exploration et d'exploitation pétrolières.

30

31 Nous savons également que les activités dont il est question ici sont étroitement
32 liées entre elles. Une fois qu'un investisseur a obtenu une concession, des activités
33 géophysiques et d'autres activités d'exploration ont lieu, y compris des levés
34 sismiques. Le processus est linéaire, une étape mène à la suivante, et le temps qui
35 s'écoule entre ces étapes peut être très long, mesuré non pas en journées mais en
36 années. Les étapes sont claires : concession, activité géologique et géophysique,
37 levés sismiques, forage des puits, puis mise en production et exploitation.

38

39 Dans ce contexte, examinons les différentes activités autour de cinq puits situés
40 dans des zones que la Côte d'Ivoire n'a revendiquées que récemment, après 2009.
41 Pas plus que le tableau général, la présentation plus détaillée que j'offre maintenant
42 ne révèle aucune indication, strictement aucune, ne fût-ce que d'un seul acte de
43 protestation de la Côte d'Ivoire. Ces exemples ne sont qu'un instantané représentatif
44 de l'ensemble. Dans les éléments qui vous sont présentés, il y a beaucoup
45 d'informations montrant que la Côte d'Ivoire savait, qu'elle acceptait et soutenait ce
46 qui se passait, mais, comme je l'ai dit, pas un seul exemple de protestation.

47

¹⁶ RG, figure 2.5.

1 Commençons en 1968, au moment où le Ghana a octroyé une concession dans la
2 zone maintenant considérée par la Côte d'Ivoire comme litigieuse¹⁷. Elle n'a élevé
3 aucune objection à la concession octroyée en 1970. Cette année-là, le
4 concessionnaire Volta Petroleum s'est intéressé à la zone dénommée Shallow Water
5 Tano et a commencé à forer à la limite occidentale de la concession, près de la
6 frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Comme il est dit dans le mémoire, les
7 licences ont été accordées à condition qu'un puits au moins serait foré par le
8 concessionnaire¹⁸. La Côte d'Ivoire n'a pas protesté contre l'octroi de la licence en
9 1968, ni contre le forage prévu par la licence¹⁹, qui a commencé en 1970.

10
11 Pendant la décennie suivante, dans les années 80, plusieurs puits ont été forés au
12 titre de la concession octroyée à ARCO. L'un d'eux était connu sous le nom de TP-1.
13 Il est très proche de la frontière. Il a été foré en 1989 à côté de la limite occidentale
14 de la concession, juste à côté de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance.
15 Dans son contre-mémoire, la Côte d'Ivoire avance que les autorités ghanéennes
16 n'ont pas informé les autorités ivoiriennes des activités qui avaient lieu en 1989, et
17 que la Côte d'Ivoire n'était pas sûre, on ne sait trop pourquoi, du déroulement de ces
18 activités dans la zone prétendument litigieuse²⁰ : pourtant, ces informations avaient
19 été rendues publiques, et étaient largement disponibles.

20
21 Au cours de la décennie suivante, le bloc Western Tano a été octroyé à
22 Dana Petroleum au mois d'août 1996. Monsieur Tsikata vous a déjà présenté cette
23 lettre de novembre 1997. En réponse à la demande du Ghana visant à tirer des
24 lignes sismiques dans les eaux ivoiriennes, la Côte d'Ivoire avait accordé la
25 permission (*Poursuit en français*) « d'effectuer des enregistrements sismiques dans
26 les eaux territoriales ivoiriennes proches de la frontière maritime entre le Ghana et la
27 Côte d'Ivoire »²¹. (*Interprétation de l'anglais*) Je vais à présent répéter en anglais ce
28 même libellé pour éviter toute ambiguïté : « dans les eaux territoriales ivoiriennes
29 proches de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire ».

30
31 Veuillez noter l'auteur de cette lettre. Il s'agit du ministre ivoirien des Ressources
32 pétrolières, à savoir le Contre-Amiral M. Lamine Fadika. S'agit-il là d'une protestation
33 du Contre-Amiral ? Pas du tout. Est-ce le contraire d'une protestation ? Mais oui :
34 c'est une autorisation gouvernementale explicite fondée sur l'existence d'un accord
35 entre les Parties quant à l'emplacement de leur frontière maritime. Cette frontière,
36 pour lever tout doute, est la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Comme
37 vous pouvez le voir à l'écran, le programme de levés sismiques respectait
38 parfaitement la ligne, il avait été prévu que cette ligne devrait être traversée, et elle
39 l'a été.

40
41 Après l'achèvement des levés sismiques, le puits WT-1X a été foré en 1999, lui
42 aussi très près de la frontière. La Côte d'Ivoire a-t-elle protesté ? Pas du tout. Ce
43 puits a permis la première découverte de pétrole lourd, un fait qui a été largement
44 diffusé. La Côte d'Ivoire a-t-elle protesté lorsque le pétrole a été découvert ? Pas du
45 tout. Des puits successifs ont été forés, y compris le WT-2X en 2002 (un puits

¹⁷ MG, par. 3.16.

¹⁸ MG, vol. VIII, annexe 95.

¹⁹ MG, par. 4.38.

²⁰ CMCI, par. 5.14.

²¹ MG, annexe 68.

1 d'évaluation). Les publications spécialisées dans les nouvelles pétrolières et
2 gazières se sont largement fait l'écho de ces découvertes, comme vous pouvez le
3 voir à l'écran. On pourrait penser que ces nouvelles auraient suscité une
4 protestation. Mais pas du tout. Ni protestation ni objection.

5
6 Nous enfin arrivons au XXI^e siècle, avec des activités encore plus récentes du côté
7 ghanéen de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Les droits
8 d'exploration au bloc Shallow Water et Deepwater Tano sont accordés à Tullow en
9 juillet 2006. Tout ceci a été très largement diffusé²². La limite occidentale de cette
10 concession se trouve le long de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. La
11 Côte d'Ivoire a-t-elle protesté ? Pas du tout. L'année suivante, en avril 2007, la
12 Côte d'Ivoire a octroyé des concessions à Tullow plus loin à l'ouest de la frontière.
13 Et, cette même année, les concessions côté ghanéen de la frontière ont abouti à la
14 première découverte importante de pétrole. La Côte d'Ivoire a-t-elle protesté contre
15 les activités de forage qui ont abouti à la découverte ? Pas du tout.

16
17 Parmi les activités additionnelles, on peut citer le forage du puits Ebony-1 en
18 octobre 2008 et la découverte consécutive d'hydrocarbures, qui a été très largement
19 publiée, que ce soit dans les médias locaux ou internationaux, y compris la BBC²³.
20 La Côte d'Ivoire a-t-elle protesté contre les activités qui ont abouti à cette
21 découverte ? Mais non, pas du tout. Cette activité n'a suscité aucune objection
22 jusqu'à l'année suivante, après que la Côte d'Ivoire a pour la première fois modifié
23 sa position pendant des négociations à huis clos. Soyons clairs, ce changement
24 apparent de position n'a pas été rendu public, et ce n'est que le 26 septembre 2011
25 que la Côte d'Ivoire a écrit directement à Tullow pour élever son objection. Il importe
26 de comprendre qu'à cette époque, au début de l'année 2009, Tullow était également
27 concessionnaire du côté ivoirien de la frontière. Et, pourtant, la Côte d'Ivoire n'a
28 même pas ressenti le besoin d'avertir l'un de ses propres investisseurs qu'elle
29 contestait désormais la frontière.

30
31 Monsieur le Président, les preuves sont claires et cela conclut mes plaidoiries
32 relatives aux moyens de preuve que la Côte d'Ivoire souhaiterait vous voir ignorer.
33 Je vous prie de m'excuser d'être tant entré dans les détails, mais je sais que vous
34 comprenez l'importance des faits dans une affaire comme celle-ci. Clairement, les
35 preuves découlant de la pratique révèlent qu'elle était importante et intense pendant
36 plus de cinq décennies. Il ne s'agit pas de faits isolés. Ce n'est pas une activité que
37 l'on pourrait qualifier de vague, bien au contraire. Ces preuves ne sont pas vagues.
38 La Côte d'Ivoire savait pertinemment ce qui se passait et connaissait le rapport entre
39 ces activités et la frontière coutumière équidistante. Le fait que la Côte d'Ivoire n'ait
40 jamais élevé d'objections durant cinq décennies n'était point accidentelle. C'était un
41 choix, et ce choix a été exprimé librement et de plein gré. C'était un choix à l'appui et
42 au soutien de la frontière d'équidistance coutumière. Ce choix était l'expression
43 d'une volonté souveraine et a permis à la Côte d'Ivoire d'encourager les

²² MG, par. 3.67.

²³ KOSMOS Energy, KOSMOS Energy Signs Agreement for Second Block Offshore Ghana (13 décembre 2006), consultable à l'adresse http://www.kosmosenergy.com/press/kosmos_PR_121306.pdf ; UK's Tullow uncovers oil in Ghana (18 juin 2007), consultable à l'adresse <http://news.bbc.co.uk/2/hi/business/6764549.stm> ; Ghana will be an African tiger (19 juin 2007), consultable à l'adresse <http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/6766527.stm>.

1 investisseurs de son côté de la frontière, des investisseurs qui ne seraient pas venus
2 s'ils pensaient qu'il y avait un différend frontalier. Or il n'y avait pas de différend
3 jusqu'en 2009 et, à ce moment-là, nous faisons valoir dans nos écritures que la
4 conduite de la Côte d'Ivoire reflétait une acceptation expresse de la frontière
5 coutumière fondée sur l'équidistance.

6
7 Les éléments de preuve qui sont présentés ici sont concluants, mais ils sont
8 également irréfutables et pointent tous dans une même direction.

9
10 Cela conclut mon exposé. Je saisis cette occasion pour remercier Mesdames Singh,
11 Main-Klingst et McDonald de leur concours au cours de ce week-end. Je vous
12 remercie, une fois de plus, de votre aimable attention et vous prie de bien vouloir
13 inviter le professeur Klein à la barre.

14
15 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE :** Je remercie le professeur Sands
16 pour son exposé. Je donne la parole au professeur Klein. Monsieur Klein, vous avez
17 la parole.

18
19 **M. KLEIN :** Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, nous savions
20 déjà que nos estimés contradicteurs étaient mal à l'aise avec les faits de la présente
21 espèce. Mes collègues Fui Tsikata et Philippe Sands viennent de vous rappeler
22 – comme le Ghana l'avait déjà amplement fait dans ses écritures – combien la
23 version de l'histoire présentée par la Partie adverse, émaillée de prétendues
24 « protestations constantes » ou d'impositions de soi-disant « faits accomplis », avait
25 bien peu à voir avec la réalité des faits, telle que la mettent en lumière les
26 documents contemporains à ces faits. Je ne m'y attarderai donc plus. Mais le
27 premier tour de plaidoiries de la Côte d'Ivoire nous a aussi révélé que les rapports
28 que nos contradicteurs entretenaient avec le droit n'étaient pas plus aisés. Certaines
29 questions juridiques essentielles ont ainsi été prudemment laissées dans l'ombre par
30 la Partie adverse, comme celle, pourtant cruciale, de la date critique. D'autres ont
31 fait l'objet d'un traitement pour le moins lapidaire, à l'instar de la question du statut
32 de PETROCI ou de la valeur des cartes dans le présent litige. Sur d'autres points
33 encore, nos contradicteurs ont tout simplement choisi d'esquiver le débat en refusant
34 de s'engager dans une discussion de la jurisprudence pertinente. C'est à ces
35 silences ou à ces raccourcis de la Partie adverse sur des questions de droit qui se
36 trouvent pourtant au cœur du présent litige, en ce qui concerne les notions d'accord
37 tacite et d'*estoppel*, que sera consacrée la présente plaidoirie.

38
39 Avant d'entrer dans le vif du sujet, toutefois, je voudrais revenir rapidement à
40 l'argument de la Côte d'Ivoire selon lequel le Ghana entretiendrait une « confusion »
41 entre accord tacite, *modus vivendi* et *estoppel* comme fondement de sa demande¹.
42 Je crains que cette « confusion » n'existe que dans l'esprit de nos contradicteurs. A
43 toutes fins utiles, je répéterai ici que le fondement central de l'argument du Ghana
44 est bien l'accord tacite, à la fois en ce qui concerne la méthode de délimitation que le
45 tracé de la limite. Le Ghana invoque, par ailleurs, l'existence d'un *modus vivendi* et
46 l'*estoppel*, mais dans d'autres cadres et à d'autres fins. D'un côté, l'existence d'un
47 *modus vivendi* résultant de la pratique conjointe des Parties en matière d'exploration

¹ Duplique de la Côte d'Ivoire (ci-après, « DCI »), par. 5.2 et 5.3 ; TIDM/PV.17/A23/6, p. 12 (M. Pellet).

1 et d'exploitation pétrolière devrait être prise en compte en tant que circonstance
2 justifiant l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire si vous estimiez qu'aucun
3 accord tacite n'existe en l'espèce. D'un autre côté, cette pratique constante produit,
4 par ailleurs, un autre effet juridique puisqu'elle a fait naître dans le chef de la Côte
5 d'Ivoire une obligation de non-contradiction qui lui impose de ne pas modifier
6 abruptement au préjudice du Ghana la position qu'elle a maintenue durant cinq
7 décennies au sujet du tracé de la frontière maritime commune - c'est bien sûr la
8 question de l'*estoppel*. Quoi que semblent en penser nos contradicteurs, il n'y a, à
9 vrai dire, rien de surprenant dans le fait qu'un même comportement puisse être
10 envisagé sous le prisme de concepts juridiques différents qui peuvent, les uns et les
11 autres, trouver application dans le même contexte factuel.

12
13 Cette précision apportée, nous pouvons maintenant nous tourner vers le premier des
14 débats évités par la Côte d'Ivoire, celui relatif à la date critique qu'il convient
15 d'identifier pour fixer la naissance du présent différend. Les conseils de la Côte
16 d'Ivoire n'en ont rien dit lors de leur premier tour de plaidoiries. Il faut donc remonter
17 à la duplique ivoirienne pour constater que la Partie adverse semble avoir fixé cette
18 date à 1988. Nos contradicteurs y écrivent en effet : « [l]a différence de position
19 entre les Parties sur la délimitation de leur frontière maritime remonte aux premiers
20 échanges à ce sujet, à savoir donc 1988 »².

21
22 Toute la question est évidemment de savoir si la « différence de position » alléguée
23 par la Côte d'Ivoire constitue un différend au sens du droit international.

24
25 Le Ghana ne le pense pas, et il l'a fait savoir très clairement dès sa réplique. Il y a
26 indiqué que la date critique qu'il convenait de retenir dans le cadre du présent
27 différend était celle de février 2009³. La fixation de cette date ne procède pas d'un
28 quelconque choix arbitraire de la part du Ghana, comme nos contradicteurs seraient
29 peut-être tentés de vous le faire croire. Elle résulte, beaucoup plus simplement, de
30 l'application aux faits de la cause du concept même de différend, tel que celui-ci a
31 été retenu de longue date dans la jurisprudence internationale et auquel la Côte
32 d'Ivoire ne fait pas la moindre référence. Visiblement donc, un retour aux
33 « classiques » n'est pas inutile à cet égard. Un différend, exposait la Cour
34 permanente de Justice internationale dans l'affaire *Mavrommatis*, c'est : « Un
35 désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de
36 thèses juridiques entre deux personnes »⁴.

37
38 Comme la CIJ vient encore de le rappeler très récemment, en se référant à l'affaire
39 du *Sud-Ouest africain*, pour qu'un différend existe, « [i]l faut démontrer que la
40 réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre »⁵.

41
42 C'est en février 2009, et en février 2009 seulement, que de telles prétentions
43 contradictoires ont, pour la première fois, été exprimées par les deux Parties à la

² DCI, par. 4.9.

³ RG, par. 2.10 à 2.12.

⁴ *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Royaume-Uni)*, C.P.J.I., Série A n° 2, p. 11.

⁵ *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328, cité dans *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, par. 37.

1 présente instance. C'est à ce moment seulement que les Parties ont été amenées à
2 constater leur désaccord sur la question de leur frontière maritime. C'est à ce
3 moment seulement que la réclamation de l'une s'est heurtée « à l'opposition
4 manifeste de l'autre », pour reprendre les termes de la Cour. En 2009. Pas en 1988.
5 Pas en 1992.

6
7 Si j'attire tout spécialement votre attention sur cette définition, Monsieur le Président,
8 Messieurs de la Chambre, ce n'est pas – ou pas seulement – en raison de mon
9 tropisme de juriste toujours prêt à qualifier, à définir, à étiqueter tout ce qui nous
10 passe sous la main ou sous les yeux. C'est parce que l'identification de la date
11 critique emporte des conséquences très spécifiques dans un litige tel que le nôtre.

12
13 Avant ce moment, il n'existe tout simplement pas de différend entre les Parties. Pas
14 de litige, et donc certainement pas de zone litigieuse dans laquelle telle ou telle
15 obligation de retenue ou d'abstention, particulièrement en matière d'exploitation des
16 ressources naturelles de la zone, pèserait sur l'une ou sur l'autre Partie. Cette
17 absence de litige se vérifie d'ailleurs aisément : le professeur Sands vient de vous
18 montrer qu'aucune des activités menées par le Ghana de son côté de la frontière
19 coutumière suivant la ligne d'équidistance n'avait fait l'objet de protestations de la
20 Côte d'Ivoire avant 2009. Après la date critique, le comportement des Parties est, en
21 quelque sorte, neutralisé dans le sens où il ne peut plus être pris en compte pour
22 renforcer la position juridique de l'une ou de l'autre. Les protestations émises par
23 l'une des Parties, par exemple, perdent toute portée juridique à compter de ce
24 moment. Le principe est bien établi dans la jurisprudence⁶, qui lui reconnaît
25 cependant une exception classique : celle dans laquelle les développements
26 postérieurs à la date critique confirment la situation préexistante à celle-ci. Comme
27 l'ont exprimé les arbitres dans l'affaire du *Différend frontalier relatif à l'enclave de*
28 *Taba*, de tels développements peuvent en effet être pris en compte, mais seulement
29 (Interprétation de l'anglais) « dans la mesure où cette conduite confirme ce qui était
30 mutuellement compris comme ayant été la situation à la date critique »⁷.

31
32 (*Poursuit en français*) Or c'est bien le cas dans notre espèce, pour ce qui est, par
33 exemple, de la demande présentée par la Côte d'Ivoire à la Commission des limites
34 du plateau continental en mai 2009 ou des cartes publiées par les autorités de cet
35 Etat jusqu'en 2011 qui continuent à faire apparaître la frontière maritime commune
36 suivant une ligne d'équidistance et confirment donc la situation préexistante à la date
37 critique.

38
39 Ces précisions relatives au concept de date critique et à la naissance du présent
40 différend peuvent apparaître élémentaires, voire même superfétatoires. Elles nous
41 semblaient cependant pouvoir être utiles à la Chambre en vue d'appréhender, avec
42 la plus grande précision, la pertinence des comportements des Parties à l'instance
43 aux différents stades de leurs relations mutuelles.

44
45 J'en viens donc maintenant au traitement lapidaire réservé par la Côte d'Ivoire à
46 deux questions importantes lorsqu'il s'agit d'avérer l'existence d'un accord tacite

⁶ Voir, par exemple, *Arbitrage frontalier entre les Emirats de Dubaï et de Sharjah*, sentence du 19 octobre 1981, p. 89, reproduit dans ILM 1993, p. 543 et s.

⁷ *Différend frontalier relatif à l'enclave de Taba (Egypte c. Israël)*, ILM 1988, p. 1469 et s., par. 111.

1 entre les Parties à la présente instance : celle du statut de PETROCI, d'une part,
2 celle du poids à reconnaître aux cartes, de l'autre.

3
4 La Côte d'Ivoire a fait preuve, tout au long de la procédure, d'une volonté
5 absolument farouche de se dissocier de sa compagnie nationale des pétroles,
6 PETROCI. Après l'avoir qualifiée, dans leurs écritures, d'« entité de droit privé »⁸,
7 nos contradicteurs ont encore insisté, au cours de la procédure orale, sur le fait qu'il
8 ne s'agissait pas d'une émanation de l'Etat⁹. Tous les comportements de PETROCI
9 et tous les documents publiés par PETROCI ne seraient donc en rien susceptibles
10 d'engager l'Etat ivoirien. Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, il existe
11 un nom pour ce syndrome : cela s'appelle le déni de réalité. En 2010 encore, le
12 papier à lettre de PETROCI l'identifiait comme une « société d'Etat »¹⁰. Aujourd'hui
13 encore - en tout cas avant-hier, je vous avoue que je n'ai pas revérifié ce matin -, le
14 site Internet de PETROCI la présente comme une « société d'Etat » « régie par la loi
15 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat »¹¹.

16
17 Dans toutes les définitions communément acceptées du terme, Monsieur le
18 Président, une société d'Etat, c'est une émanation de l'Etat. C'est bien le cas de
19 PETROCI qui, à ce jour encore, est soumise à la tutelle du Ministère ivoirien du
20 pétrole et de l'énergie, comme le confirme toujours son site Internet¹². Ces différents
21 documents sont évidemment inclus dans le dossier des juges. Et c'est cette société
22 PETROCI qui, je le rappelle une nouvelle fois, est identifiée dans divers contrats
23 pétroliers comme : « La titulaire des droits miniers pour la recherche et l'exploitation
24 des [h]ydrocarbures sur l'ensemble des zones disponibles de Côte d'Ivoire »¹³.

25
26 Comment PETROCI pourrait-elle se trouver dans une telle position si elle n'était pas
27 une émanation de l'Etat ivoirien ? A ce titre, son comportement, ses positions, ses
28 publications peuvent donc être rattachées à la Côte d'Ivoire elle-même et constituent
29 bien le reflet de la perception qu'a eu l'Etat ivoirien de la frontière maritime
30 constituée, en l'occurrence, par la ligne d'équidistance maintes fois reproduite dans
31 les documents de PETROCI. Ainsi que je vous l'ai exposé la semaine passée, ce
32 constat est pleinement valable même si l'on admet, comme le Ghana l'a toujours fait,
33 que PETROCI ne possède aucune compétence en matière de délimitation des
34 frontières de la Côte d'Ivoire.

35
36 Quant au poids qu'il convient de reconnaître aux cartes dans le cadre du présent
37 litige, nos contradicteurs se sont, une fois encore, contentés d'une réponse bien
38 courte aux arguments avancés sur ce point par le Ghana. Sur le plan du droit, ils se
39 sont arc-boutés sur le prononcé bien connu de la CIJ dans l'affaire du différend

⁸ CMCI, par. 4.104.

⁹ TIDM/PV.17/A23/4, p. 31, ligne 7 (M. Wood).

¹⁰ Lettre de F.Kassoum, Gérant général de la Société Nationale d'Opérations Pétrolières (PETROCI) à N. Boakya Asafu-Adjaye, Directeur général de Ghana National Petroleum Corporation (14 avril 2010), MG, vol. VI, annexe 70.

¹¹ PETROCI HOLDING, 'Législation', site officiel disponible à :

<http://www.petroci.ci/index.php?numlien=21> (consulté le 12 février 2017) ; voir, pour une capture d'écran similaire en date du 24 août 2015, RG, annexe 22.

¹² PETROCI HOLDING, 'Partenaire - Tutelle - Ministère du Pétrole et de l'Énergie', site officiel consultable à l'adresse <http://www.petroci.ci/index.php?numlien=91> (consulté le 12 février 2017).

¹³ République de la Côte d'Ivoire, Contrat de partage de production d'hydrocarbures avec Vanco Côte d'Ivoire Ltd et PETROCI Holding, Bloc CI-401 (30 septembre 2005), MG, vol. V, annexe 40.

1 frontalière *Burkina Faso/Mali*, selon lequel les cartes « ne peuvent à elles seules être
2 considérées comme des preuves d'une frontière »¹⁴.

3
4 Ce faisant, la Partie adverse s'efforce, en premier lieu, de traiter les 62 cartes
5 présentées par le Ghana comme un ensemble monolithique. Nos contradicteurs
6 rappellent ainsi, de façon tout à fait générale, la prudence dont ont fait preuve les
7 juridictions internationales dans le traitement des cartes¹⁵. Mais ils omettent de
8 rappeler également que les tribunaux internationaux se fondent sur une série de
9 caractéristiques qui leur permettent de déterminer, au cas par cas, la valeur
10 probatoire des matériaux cartographiques. Dans l'arrêt *Burkina Faso/Mali*, la Cour
11 indique en effet que « le poids des cartes en tant qu'éléments de preuve dépend de
12 diverses considérations », ayant trait, en particulier, à leur fiabilité ou à leur
13 neutralité¹⁶.

14
15 La première distinction à opérer dans le matériau cartographique présenté par le
16 Ghana est celle entre les cartes « isolées » (*stand alone*) et celles qui
17 accompagnent un autre document, à savoir, une législation nationale, un accord de
18 concession, un rapport ou encore une correspondance interministérielle. Dans les
19 cas où elles apparaissent jointes à un autre document, les cartes ont pour rôle de
20 compléter ou d'illustrer le contenu du document principal. C'est le cas de 24 des
21 cartes présentées par le Ghana¹⁷. Ces cartes corroborent toutes la reconnaissance,
22 par les deux Parties, de la ligne d'équidistance en tant que frontière internationale.
23 Mon collègue Fui Tsikata vous en a présenté quelques exemples parmi les plus
24 frappants ce matin encore.

25
26 La Côte d'Ivoire se refuse par ailleurs obstinément à prendre acte du fait qu'un grand
27 nombre des cartes présentées par le Ghana proviennent de sources ivoiriennes et
28 ne sauraient, à ce titre, être considérées comme « *self-serving* ». En maintenant une
29 telle position, la Partie adverse tente évidemment d'échapper à l'application d'une
30 jurisprudence bien établie qui reconnaît un poids tout particulier aux éléments de
31 preuve – je cite la CIJ – « attestant de faits ou de comportements défavorables à
32 l'Etat que représente celui dont émanent lesdits éléments »¹⁸.

33
34 De façon plus déterminante encore, nos contradicteurs sont restés silencieux, tout
35 au long de leurs plaidoiries, quant au fait que 22 des cartes présentées par le Ghana
36 représentent explicitement et sans la moindre ambiguïté une ligne frontière qui se
37 poursuit clairement en mer au-delà de la limite des concessions pétrolières des deux
38 Parties¹⁹. Il est, de ce fait, impossible de voir dans ce silence autre chose qu'un
39 consentement à l'analyse que fait le Ghana de ces cartes comme autant de
40 représentations de la réalité entre les deux Parties d'une frontière maritime
41 possédant manifestement une existence indépendante des limites des concessions

¹⁴ *Différend Frontalier (Burkina Faso c. Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, par. 583, cité dans TIDM/PV.17/C23/4, p. 32, lignes 8 à 11 (M. Wood).

¹⁵ Cité dans TIDM/PV.17/C23/4, p. 31 (M. Wood).

¹⁶ *Burkina Faso c. Mali*, par. 55 et 56.

¹⁷ RG, par. 2.89, voir la liste des cartes en note de bas de page n° 132.

¹⁸ *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, C.I.J. Recueil 2005, par. 61.

¹⁹ RG, par. 2.90, voir la liste complète des cartes en note de bas de page n° 134.

1 pétrolières. Le Ghana vous invite, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre,
2 d'en prendre acte.

3
4 Le matériau cartographique présenté par le Ghana s'avère aussi vaste que
5 cohérent. Pas une seule des cartes ne présente la frontière maritime commune
6 autrement que suivant une ligne d'équidistance. Et cela ne doit rien à une
7 quelconque sélectivité dont aurait fait preuve le Ghana. La Partie adverse n'a pas
8 été en mesure de vous présenter une seule carte - pas une seule - décrivant d'une
9 autre manière la frontière maritime avant 2011. De ce constat non plus, nos
10 contradicteurs n'ont pas grand-chose à dire. Pourtant, tous ces facteurs - nombre,
11 cohérence, origine - pèsent d'un poids considérable. C'est sans doute dans l'affaire
12 du *Canal de Beagle* que les arbitres ont le mieux mis ce poids en évidence. Le
13 tribunal arbitral y expose ce qui suit :

14
15 *(Interprétation de l'anglais)*

16 Dès lors qu'il existe une prépondérance manifeste d'un côté,
17 particulièrement s'il s'agit d'une prépondérance très marquée, et sachant
18 que chaque carte doit être appréciée selon ses propres mérites, l'impact
19 cumulé d'un grand nombre de cartes pertinentes en l'espèce qui montrent
20 la même situation, surtout lorsque certaines émanent de la partie adverse,
21 ou d'Etats tiers, ne peuvent que revêtir un poids considérable, soit en tant
22 qu'allégation d'une situation notoire, ou du moins répandue, ou encore en
23 tant que confirmation de conclusions tirées indépendamment des cartes
24 comme c'est le cas en l'instance.

25
26 *(Poursuit en français)* Sans doute cette conclusion se trouve-t-elle encore renforcée,
27 dans notre cas, du fait qu'il n'y est pas seulement question d'une prépondérance,
28 marquée ou non, mais tout simplement d'une unanimité absolue des représentations
29 de la frontière maritime sur les cartes.

30
31 Monsieur le Président, le Ghana, comme il l'a indiqué dans sa réplique, adhère
32 entièrement au principe selon lequel le matériau cartographique doit être traité avec
33 précaution²⁰. Il est manifeste que la production de cartes peut, par exemple, servir
34 les visées expansionnistes d'un Etat. Toutefois, pour les raisons que je viens
35 d'exposer, ce n'est manifestement pas le cas ici. Les cartes présentées par le
36 Ghana, notamment celles, nombreuses, qui proviennent de sources ivoiriennes,
37 traduisent et corroborent la volonté de la Côte d'Ivoire, comme du Ghana, de traiter
38 la ligne d'équidistance comme la frontière maritime des deux Etats. Le reconnaître
39 n'est donc en rien contraire à la jurisprudence internationale pertinente. Tout au
40 contraire, la prise en compte, dans la présente espèce, du matériau cartographique
41 abondant et absolument cohérent qui vous est soumis s'inscrirait dans le droit fil de
42 cette jurisprudence.

43
44 Comme vous vous en souviendrez, l'essentiel de mes interventions de la semaine
45 passée a été consacré à une réponse détaillée aux arguments de la Côte d'Ivoire
46 selon lesquels la position du Ghana ne pourrait trouver aucun appui dans la
47 jurisprudence internationale, que ce soit en ce qui concerne l'existence, dans notre
48 espèce, d'un accord tacite ou pour celle d'une situation d'*estoppel*. Sir Michael Wood
49 m'a gratifié d'un fort joli compliment à cet égard en estimant que ma discussion de la

²⁰ RG, par. 2.83.

1 jurisprudence relative à l'accord tacite avait été faite – je le cite en français « dans
2 un style [...] très *common law* »²¹.

3

4 Pour autant, Sir Michael, quant à lui, ne semblait pas disposé à s'engager dans une
5 quelconque analyse de la jurisprudence pertinente, que ce soit dans un style
6 *common law* ou dans n'importe quel autre. Il s'est contenté d'observer, à cet égard,
7 que « [b]ien entendu, les circonstances de chaque affaire dépendent des faits de
8 l'espèce »²².

9

10 De la même manière, le professeur Miron a fait savoir à la Chambre qu'il ne lui
11 semblait pas nécessaire de « discuter », c'est son terme, « sur les similarités
12 minimales ou majeures qui rapprochent notre affaire de toutes les autres où les
13 juridictions internationales ont écarté l'*estoppel* »²³.

14

15 Que ce soit sur la question de l'accord tacite ou sur celle de l'*estoppel*, on ne peut
16 donc que constater le refus de la Côte d'Ivoire de s'engager dans une évaluation
17 sérieuse de la conformité de la position du Ghana aux critères dégagés par la
18 jurisprudence internationale pour l'application de ces deux institutions
19 juridiques - accord tacite et *estoppel* - dans notre cas d'espèce. La seule conclusion
20 qui s'impose de ce fait, à cet égard, est que la Côte d'Ivoire a constaté l'inanité des
21 critiques qu'elle avait cru pouvoir avancer dans ses écritures à ce sujet, et je
22 demande encore une fois à la Chambre de bien vouloir en prendre acte.

23

24 Il y a toutefois un point, dans la jurisprudence relative à l'accord tacite – un seul –,
25 sur lequel je souhaiterais brièvement m'attarder si vous le permettez. Les juridictions
26 internationales ont établi un seuil élevé pour la reconnaissance de l'existence d'un
27 accord tacite en matière de délimitation maritime²⁴. C'est un point sur lequel, vous
28 l'aurez remarqué, nos estimés contradicteurs n'ont pas manqué d'insister à plusieurs
29 reprises en fin de semaine passée²⁵. Et sur ce point, les Parties ne sont
30 certainement pas en désaccord. Elles souscrivent, l'une et l'autre, à l'affirmation de
31 la CIJ selon laquelle « [l]es éléments de preuve attestant l'existence d'un accord
32 tacite doivent être convaincants »²⁶.

33

34 Mais pour quelles raisons le Ghana estime-t-il que c'est bien le cas ici ? En quoi,
35 précisément, les éléments du présent dossier seraient-ils à ce point convaincants
36 qu'ils puissent être distingués de tous les précédents où l'affirmation de l'existence
37 d'un accord tacite a été rejetée ? En un point, essentiellement : la reconnaissance
38 qu'ils opèrent de l'existence d'une frontière maritime commune aux Parties
39 indépendamment du domaine spécifique dont traitent les textes et documents en
40 cause et de leur objet particulier.

41

²¹ TIDM/PV.17/A23/4, p. 31, lignes 13 et 14.

²² TIDM/PV.17/A23/4, p. 31, lignes 14 à 16.

²³ TIDM/PV.17/A23/4, p. 40, lignes 21 à 23.

²⁴ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, par. 253.

²⁵ Voir TIDM/PV.17/A23/6, p. 12 (M. Pellet).

²⁶ *Nicaragua c. Honduras*, par. 253.

1 La Côte d'Ivoire fait grand cas du fait que le Ghana se borne à invoquer, dans le
2 présent dossier, une simple pratique, limitée qui plus est au domaine pétrolier²⁷.
3 Rien n'est plus inexact. Nous sommes, en réalité ici, dans une situation en tous
4 points similaires à celle à laquelle était confrontée la CIJ dans l'affaire *Pérou c. Chili*.
5 Traitant de la question de l'accord tacite, la Cour y note que les dispositions et
6 l'objectif²⁸ de l'accord écrit de 1954, confirmant cet accord tacite, étaient « étroits et
7 spécifiques ». Mais elle observe que ce n'est pas là une question qui importe à ce
8 stade de son raisonnement, et qu'elle doit uniquement s'attacher au : « point de
9 l'existence d'une frontière maritime »²⁹. Et à cet égard, relève la Cour, « la
10 formulation de l'accord de 1954 relatif à une zone maritime spéciale [...] est claire :
11 elle reconnaît, dans le cadre d'un accord international contraignant, qu'une frontière
12 maritime existe déjà »³⁰.

13
14 N'est-ce pas exactement, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, ce que
15 font les décrets ivoiriens, les cartes publiées par les autorités ivoiriennes, les
16 correspondances que ces dernières échangent avec leurs homologues ghanéens ?
17 Vous l'avez vu, ces différents documents reconnaissent, à n'en pas douter, « qu'une
18 frontière maritime existe déjà » entre les deux Etats, pour reprendre les termes de la
19 Cour. C'est cette frontière qui sert de base, de référence, pour le tracé des limites
20 des concessions maritimes et pour les activités menées dans la zone marine en
21 cause. Et cette reconnaissance ressort tout aussi clairement du comportement des
22 autorités ghanéennes, ainsi que de très nombreux exemples vous l'ont montré. Le
23 dossier montre, on ne peut plus clairement, que les deux Parties ont reconnu une
24 frontière maritime qui possède une existence autonome par rapport aux limites de
25 leurs concessions pétrolières.

26
27 Alors certes, il n'existe pas ici d'« accord international contraignant » similaire à celui
28 de 1954 dans l'affaire *Pérou c. Chili*, c'est-à-dire un accord écrit. Mais il serait
29 manifestement déraisonnable de soumettre systématiquement la reconnaissance
30 d'un accord tacite à sa formalisation ultérieure dans un accord écrit. La Cour n'a pas
31 exigé une telle confirmation sous une forme conventionnelle écrite en condition de
32 reconnaissance d'un accord tacite dans sa décision de 2014. Il n'existe, selon le
33 Ghana, aucune raison pour laquelle votre Chambre devrait se montrer plus
34 exigeante à cet égard.

35
36 Toutes les conditions sont donc réunies pour que la Chambre spéciale reconnaisse
37 l'existence, dans la présente cause, d'un accord tacite entre les Parties. Votre
38 décision en ce sens, qui peut se fonder sur une accumulation de preuves
39 absolument convergentes, confirmerait avant tout la prégnance, en matière de
40 délimitation maritime, de l'accord des Etats et l'importance cruciale, pour ces
41 derniers, de pouvoir se fier à la stabilité des relations qu'ils ont pacifiquement
42 construites avec leurs voisins sur de longues périodes de temps.

43
44 Mon exposé clôt les présentations du Ghana pour ce matin. Je vous remercie,
45 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, pour l'attention que vous
46 avez prêtée à mon intervention.

²⁷ DCI, par. 5.19.

²⁸ *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, par. 90.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

1
2
3
4
5
6
7
8
9

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE : Je remercie le professeur Klein pour son exposé. Avec celui-ci, nous achevons la matinée des plaidoiries du second tour du Ghana. Nous allons lever la séance pour un déjeuner de deux heures. Nous reprendrons à trois heures pour poursuivre avec la deuxième partie des plaidoiries de la délégation du Ghana. La séance est levée.

(L'audience est levée à 13 heures.)